

International Air Transport Association
Appellant

v.

Instrubel, N.V. *Respondent*

and

Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq, Salah Aldin State Establishment and Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. *Interveners*

- and -

Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq and Salah Aldin State Establishment *Appellants*

v.

Instrubel, N.V. *Respondent*

and

International Air Transport Association and Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. *Interveners*

INDEXED AS: INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION v. INSTRUBEL, N.V.

2019 SCC 61

File No.: 38562.

Hearing and judgment: December 11, 2019.

Dissenting reasons delivered: May 1, 2020.

Present: Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe and Martin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR QUEBEC

International Air Transport Association
Appelante

c.

Instrubel, N.V. *Intimée*

et

Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq, Salah Aldin State Establishment et Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. *Intervenants*

- et -

Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq et Salah Aldin State Establishment *Appellants*

c.

Instrubel, N.V. *Intimée*

et

International Air Transport Association et Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. *Intervenantes*

RÉPERTORIÉ : INTERNATIONAL AIR TRANSPORT ASSOCIATION c. INSTRUBEL, N.V.

2019 CSC 61

N° du greffe : 38562.

Audition et jugement : 11 décembre 2019.

Motifs dissidents déposés : 1^{er} mai 2020.

Présents : Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Côté, Rowe et Martin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DU QUÉBEC

Private international law — Jurisdiction of Quebec court — Location of property in dispute — Seizure before judgment by garnishment — Dutch company seeking enforcement in Quebec of international arbitration awards issued against foreign entity — Since recovery of debt at risk, company seeking and obtaining from Quebec Superior Court writ of seizure before judgment by garnishment of aerodrome and air navigation fees billed and collected on foreign entity's behalf by global trade association for international air transport industry — Association's head office located in Montréal but funds it collects deposited in association's bank account in Switzerland — Foreign entity bringing motion to quash writ of seizure on ground that Superior Court lacked jurisdiction to authorize it because property at issue was located outside Quebec — Superior Court finding that it did not have jurisdiction to authorize seizure as funds did not constitute debt owed by association to foreign entity collectible in Quebec but rather property located in Switzerland held by association on foreign entity's behalf — Court of Appeal setting aside Superior Court judgment — Property seized is debt due by association to foreign entity — Debt is situated where it is collectible, at domicile of association in Montréal — Debt is therefore subject to jurisdiction of Quebec courts.

Per Wagner C.J. and Abella, Moldaver, Karakatsanis, Rowe and Martin JJ. (orally): The appeals should be dismissed, substantially for the reasons of the Court of Appeal save for the matters addressed in *obiter*.

Per Côté J. (dissenting): The appeals should be allowed and the judgment of the Superior Court reinstated. Given that the property in dispute is located outside Quebec, the Superior Court did not have jurisdiction to issue the writ of seizure before judgment by garnishment.

The Dutch company filed a request for a writ of seizure before judgment by garnishment directed at the sums or movable property belonging to the foreign entity, held by the association on the foreign entity's behalf. A seizure before judgment is a provisional measure which preserves a plaintiff's right where there is reason to fear that the recovery of his or her debt is in jeopardy. The effect of seizure by garnishment is to place sums of money and movable property belonging to the debtor under judicial control and to make the garnishee the guardian of that property. Given that a seizure by garnishment is carried out

Droit international privé — Compétence du tribunal québécois — Lieu du bien en litige — Saisie-arrêt avant jugement — Société néerlandaise cherchant à faire exécuter au Québec des sentences arbitrales internationales rendues contre une entité étrangère — Le recouvrement de la dette étant en péril, société demandant à la Cour supérieure du Québec et obtenant de celle-ci un bref de saisie-arrêt avant jugement des redevances d'aérodrome et de navigation aérienne facturées et perçues par l'association mondiale de commerce pour l'industrie internationale du transport aérien pour le compte de l'entité étrangère — Siège social de l'association situé à Montréal, mais fonds perçus par celle-ci déposés dans un compte bancaire de l'association en Suisse — Requête présentée par l'entité étrangère en vue de faire annuler le bref de saisie au motif que la Cour supérieure n'avait pas compétence pour autoriser celui-ci parce que le bien en cause était situé à l'extérieur du Québec — Conclusion de la Cour supérieure portant qu'elle n'avait pas compétence pour autoriser la saisie au motif que les fonds n'étaient pas une dette de l'association envers l'entité étrangère pouvant être perçue au Québec, mais plutôt un bien situé en Suisse détenu par l'association pour le compte de l'entité étrangère — Annulation du jugement de la Cour supérieure par la Cour d'appel — Le bien saisi est une dette due par l'association à l'entité étrangère — La dette est située au lieu où elle peut être perçue, soit au domicile de l'association à Montréal — La dette est conséquemment assujettie à la compétence des tribunaux québécois.

Le juge en chef Wagner et les juges Abella, Moldaver, Karakatsanis, Rowe et Martin (oralement) : Les appels sont rejetés, essentiellement pour les motifs qu'a exposés la Cour d'appel sauf pour ce qui est des points dont elle traite en *obiter*.

La juge Côté (dissidente) : Les pourvois devraient être accueillis et la décision de la Cour supérieure devrait être rétablie. Vu que le bien en litige est situé à l'extérieur du Québec, la Cour supérieure n'avait pas compétence pour délivrer le bref de saisie-arrêt avant jugement.

La société néerlandaise a déposé une réquisition pour l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant jugement visant les sommes ou les meubles qui appartenaient à l'entité étrangère et que détenait l'association pour le compte de l'entité étrangère. Une saisie avant jugement est une mesure provisionnelle qui protège le droit d'un demandeur lorsqu'il est à craindre que le recouvrement de sa créance ne soit mis en péril. La saisie-arrêt a pour effet de mettre sous main de justice les sommes et les meubles appartenant au débiteur et de constituer le tiers-saisi gardien de ces derniers. Vu qu'une saisie-arrêt s'effectue *in rem*

in rem and directly affects the property in question, the private international law rules governing Quebec authorities' jurisdiction over real actions must be considered. Under art. 3152 *C.C.Q.*, Quebec courts have jurisdiction over a real action if the property in dispute is situated in Quebec.

The nature of the legal relationship between the association and the foreign entity is central to the disposition of the appeals in the instant case. The association and the foreign entity entered into a contract under which the foreign entity mandated the association to bill and collect air navigation charges due to the foreign entity from airlines that have the right to fly in its airspace. The contract establishes a relation of mandate whereby the association acts as mandatary for the foreign entity, the mandator.

The effects of the acts concluded by the mandatary on behalf of the mandator are reflected directly in the mandator's patrimony. The juridical acts that the mandatary performs with third parties are binding on the mandator. That reality will be reflected in the mandator's patrimony, since it is the mandator's patrimony, rather than the mandatary's, which becomes bound to the third parties' patrimonies. Where the mandate is performed properly, the mandatary assumes no obligation towards third parties and his or her patrimony is not engaged. In this case, when the association deals with third parties, the effects of those dealings are reflected not in the association's patrimony, but rather in the foreign entity's patrimony. Therefore, the seized property forms part of the foreign entity's patrimony.

Where a contract of mandate entails the transfer of goods or property between third parties and the mandatary, the mandatary's obligation towards the mandator is not a debt. A debt presupposes an owing patrimony. The mandatary acts as the holder, as opposed to the owner, of the property, which he or she must hand over or, in the case of sums, remit to the mandator. The mandatary's patrimony is affected only in the sense that it is charged with the obligation to hand over the property, or to remit the sums, to the mandator. The property, or the sums, never actually enter the mandatary's patrimony, because they continue to belong to the mandator. This means that the mandatary's obligation cannot be a debt, since the mandatary owes nothing. The wording of art. 2185 para. 1 *C.C.Q.* supports the position that the mandatary does not become the owner of the sums collected and does not owe a debt in an equivalent amount to the mandator. The use of the term "remit" is very telling. In the present case, the association has an obligation to remit the sums it collected to the foreign entity; this obligation is distinct from any debt the

et affecte directement les biens en question, les règles de droit international privé régissant la compétence des autorités québécoises sur les actions réelles doivent être examinées. Suivant l'art. 3152 *C.c.Q.*, les tribunaux québécois ont compétence sur une action réelle si le bien en litige est situé au Québec.

La nature de la relation juridique entre l'association et l'entité étrangère est centrale pour l'issue des présents pourvois. L'association et l'entité étrangère ont conclu un contrat en vertu duquel l'entité étrangère a mandaté l'association de facturer et de percevoir les redevances de navigation aérienne dues à l'entité étrangère par les compagnies aériennes ayant le droit de voler dans son espace aérien. Le contrat établit une relation de mandat où l'association agit comme mandataire de l'entité étrangère, le mandant.

Les effets des actes accomplis par le mandataire pour le compte du mandant se reflètent directement dans le patrimoine du mandant. Les actes juridiques que le mandataire accomplit avec des tiers lient le mandant. Cette réalité se reflétera dans le patrimoine du mandant, puisque c'est son patrimoine, plutôt que celui du mandataire, qui devient lié à celui des tiers. Lorsque le mandat est bien exécuté, le mandataire n'assume aucune obligation envers les tiers et son patrimoine n'est pas en jeu. En l'espèce, lorsque l'association traite avec des tiers, les effets de ces opérations se reflètent non pas dans le patrimoine de l'association, mais plutôt dans celui de l'entité étrangère. En conséquence, le bien saisi fait partie du patrimoine de l'entité étrangère.

Lorsqu'un contrat de mandat implique le transfert de marchandises ou de biens entre des tiers et le mandataire, l'obligation du mandataire envers le mandant n'est pas une dette. Une dette présuppose un patrimoine débiteur. Le mandataire agit comme détenteur, et non pas comme propriétaire, du bien, ou des sommes, qu'il doit remettre au mandant. Le patrimoine du mandataire est affecté seulement en ce que ce dernier est chargé de l'obligation de remettre le bien, ou les sommes, au mandant. Le bien, ou les sommes, n'entrent jamais véritablement dans le patrimoine du mandataire, parce qu'ils continuent d'appartenir au mandant. Cela signifie que l'obligation du mandataire ne saurait être une dette, car celui-ci ne doit rien. Le libellé de l'art. 2185 al. 1 *C.c.Q.* appuie la thèse selon laquelle le mandataire ne devient pas propriétaire des sommes perçues et qu'il n'a pas une dette d'un montant équivalent envers le mandant. L'emploi du mot « remettre » est très révélateur. En l'espèce, l'association a une obligation de remettre les sommes qu'elle a perçues à l'entité étrangère; cette obligation est distincte de

association might owe to the foreign entity. Although the payments are collected and held by the association on the foreign entity's behalf, the sums in the association's bank account have always belonged and continue to belong to the foreign entity.

In order to determine the geographical location of the property at the time of seizure, it is necessary to consider the impact of banking law, if any, on the relationships between the parties and their obligations. While the intervening contract between a customer that deposits money and a bank is a loan, this fact has no bearing on the capacity in which the customer loans the money to the bank or on the characterization of the relationship that the account holder may have with a third party. For the purposes of issuing a writ of seizure by garnishment, the patrimonial impact of the contract of mandate between the association and the foreign entity remains unscathed by the fact that the sums to be remitted to the foreign entity were deposited in a bank account. The bank account in this case, although in the association's name, is for practical purposes equivalent to a trust and the sums were held for the benefit of the association's mandator. Despite the comingling of funds in the account, the funds remained identifiable and thus continued to belong to the foreign entity. A bank account — and sums deposited in it — is located at the branch where the account is held. In this case, the bank account in which the association kept the sums it collected on the foreign entity's behalf was located in Switzerland. The geographical location of the property in dispute here is therefore Switzerland. An *in rem* action directed at sums located in Switzerland is beyond the jurisdiction of the Quebec Superior Court.

Cases Cited

By Côté J. (dissenting)

Cinar Corporation v. Xanthoudakis, 2005 CanLII 23655; *Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 SCC 34, [2002] 2 S.C.R. 336; *Tri-Tex Co. Inc. v. Gideon*, [1999] R.J.Q. 2324; *Lavallée v. St-Germain*, [1994] R.D.J. 291; *Victuni AG v. Minister of Revenue of Quebec*, [1980] 1 S.C.R. 580; *Quebec (Revenue) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 SCC 49, [2009] 3 S.C.R. 286; *Laplante v. The Queen*, 2017 TCC 118, 2017 D.T.C. 1071; *9172-0904 Québec inc. v. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 3397, [2010] R.J.D.T. 1091; *Laporte v. Lauzon*, 2007 QCCS 6226, [2008] R.J.Q. 478; *Yachting & Sports Pigeon Inc.* (1995), 2 C.B.R. (4th) 236; *Harp Investments Inc. (Syndic de)*, [1992] R.J.Q. 1581.

toute dette que l'association pourrait avoir envers l'entité étrangère. Bien que les paiements soient perçus et détenus par l'association pour le compte de l'entité étrangère, les sommes dans le compte bancaire de l'association ont toujours appartenu à l'entité étrangère et continuent de lui appartenir.

Pour déterminer le lieu où se trouve le bien au moment de la saisie, il faut examiner l'incidence du droit bancaire, s'il en est, sur les relations entre les parties et leurs obligations. Bien que le contrat entre un client qui dépose de l'argent et une banque soit un prêt, ce fait n'a aucune incidence sur la qualité en vertu de laquelle le client prête l'argent à la banque ou sur la qualification de la relation que peut avoir le titulaire du compte avec un tiers. Aux fins de la délivrance d'un bref de saisie-arêt, le fait que les sommes à remettre à l'entité étrangère aient été déposées dans un compte bancaire ne change rien à l'effet patrimonial du contrat de mandat entre l'association et l'entité étrangère. Le compte bancaire en l'espèce, bien qu'il soit au nom de l'association, équivaut en pratique à une fiducie et les sommes étaient détenues au profit du mandant de l'association. Malgré le regroupement des fonds dans le compte, les fonds demeuraient identifiables et continuaient donc d'appartenir à l'entité étrangère. Un compte bancaire — et les sommes qui y sont déposées — est situé à la succursale où est détenu le compte. En l'espèce, le compte bancaire dans lequel l'association gardait les sommes qu'elle percevait pour le compte de l'entité étrangère était situé en Suisse. Le bien en litige en l'espèce se trouve donc en Suisse. La Cour supérieure du Québec n'est pas compétente pour connaître d'une action *in rem* visant des sommes situées en Suisse.

Jurisprudence

Citée par la juge Côté (dissidente)

Cinar Corporation c. Xanthoudakis, 2005 CanLII 23655; *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, [2002] 2 R.C.S. 336; *Tri-Tex Co. Inc. c. Gideon*, [1999] R.J.Q. 2324; *Lavallée c. St-Germain*, [1994] R.D.J. 291; *Victuni AG c. Ministre du Revenu du Québec*, [1980] 1 R.C.S. 580; *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 CSC 49, [2009] 3 R.C.S. 286; *Laplante c. La Reine*, 2017 CCI 118; *9172-0904 Québec inc. c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 3397, [2010] R.J.D.T. 1091; *Laporte c. Lauzon*, 2007 QCCS 6226, [2008] R.J.Q. 478; *Yachting & Sports Pigeon Inc.* (1995), 2 C.B.R. (4th) 236; *Harp Investments Inc. (Syndic de)*, [1992] R.J.Q. 1581.

Statutes and Regulations Cited

Civil Code of Québec, arts. 2130 para. 1, 2136, 2139, 2146, 2157, 2184, 2185 para. 1, 2809 para. 2, Book Ten, 3138, 3140, 3152.
Code of Civil Procedure, CQLR, c. C-25, arts. 626, 733.

Authors Cited

Belleau, Charles, et autres. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 5^e éd., par Denis Ferland et Benoît Emery, dir. Montréal: Yvon Blais, 2015.
 Castel, Jean-Gabriel. *Droit international privé québécois*. Toronto: Butterworths, 1980.
 Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 3^e éd. Montréal: Wilson & Lafleur, 2011.
 Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*. Cowansville, Que.: Yvon Blais, 2003.
 Leclerc, Normand. *L'argent en monnaie, un lexique: Des biens économiques en droit privé canadien*. Québec: CorpusCivilis, 2008.
 L'Heureux, Nicole, et Marc Lacoursière. *Droit bancaire*, 5^e éd. Montréal: Yvon Blais, 2017.
 Ogilvie, M. H. *Bank and Customer Law in Canada*, 2nd ed. Toronto: Irwin Law, 2013.
 Popovici, Adrian. *La couleur du mandat*. Montréal: Thémis, 1995.
 Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*. Québec: Publications du Québec, 1993.
 Savoie, Réginald, et Louis-Philippe Taschereau. *Procédure civile*, t. I, *Introduction, Théorie générale, Organisation judiciaire, Action en justice*. Montréal: Guérin, 1973.

APPEALS from a judgment of the Quebec Court of Appeal (Rochette, Schrager and Healy JJ.A.), 2019 QCCA 78, [2019] AZ-51563260, [2019] Q.J. No. 232 (QL), 2019 CarswellQue 275 (WL Can.), setting aside a decision of Hamilton J., 2016 QCCS 1184, [2016] AZ-51265192, [2016] Q.J. No. 2272 (QL), 2016 CarswellQue 2101 (WL Can.). Appeals dismissed, Côté J. dissenting.

Éric Vallières and *Émile Catimel-Marchand*, for the appellant/intervener the International Air Transport Association.

Lois et règlements cités

Code civil du Québec, art. 2130 al. 1, 2136, 2139, 2146, 2157, 2184, 2185 al. 1, 2809 al. 2, Livre dixième, 3138, 3140, 3152.
Code de procédure civile, RLRQ, c. C-25, art. 626, 733.

Doctrine et autres documents cités

Belleau, Charles, et autres. *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 2, 5^e éd., par Denis Ferland et Benoît Emery, dir., Montréal, Yvon Blais, 2015.
 Castel, Jean-Gabriel. *Droit international privé québécois*. Toronto, Butterworths, 1980.
 Emanuelli, Claude. *Droit international privé québécois*, 3^e éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2011.
 Goldstein, Gérald, et Ethel Groffier. *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques*, Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2003.
 Leclerc, Normand. *L'argent en monnaie, un lexique : Des biens économiques en droit privé canadien*, Québec, CorpusCivilis, 2008.
 L'Heureux, Nicole, et Marc Lacoursière. *Droit bancaire*, 5^e éd., Montréal, Yvon Blais, 2017.
 Ogilvie, M. H. *Bank and Customer Law in Canada*, 2nd ed., Toronto, Irwin Law, 2013.
 Popovici, Adrian. *La couleur du mandat*, Montréal, Thémis, 1995.
 Québec. Ministère de la Justice. *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société*, Québec, Publications du Québec, 1993.
 Savoie, Réginald, et Louis-Philippe Taschereau. *Procédure civile*, t. I, *Introduction, Théorie générale, Organisation judiciaire, Action en justice*, Montréal, Guérin, 1973.

POURVOIS contre un arrêt de la Cour d'appel du Québec (les juges Rochette, Schrager et Healy), 2019 QCCA 78, [2019] AZ-51563260, [2019] Q.J. No. 232 (QL), 2019 CarswellQue 275 (WL Can.), qui a infirmé une décision du juge Hamilton, 2016 QCCS 1184, [2016] AZ-51265192, [2016] Q.J. No. 2272 (QL), 2016 CarswellQue 2101 (WL Can.). Pourvois rejetés, la juge Côté est dissidente.

Éric Vallières et *Émile Catimel-Marchand*, pour l'appelante/intervenante International Air Transport Association.

Patrick Ferland and Nicolas Roche, for the appellants/intervenors the Republic of Iraq, the Ministry of Industry of the Republic of Iraq, the Ministry of Defence of the Republic of Iraq and the Salah Aldin State Establishment.

Audrey Boctor and François Goyer, for the respondent.

Simon V. Potter, Adam Goldenberg and Sandra Aigbinode Lange, for the intervener Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc.

The judgment of the Court was delivered orally by

[1] THE CHIEF JUSTICE — A majority of this Court is of the opinion to dismiss the appeals with costs throughout, substantially for the reasons of the Court of Appeal save for the matters addressed in *obiter*.

[2] Justice Côté is dissenting. Her reasons will follow.

The following are the reasons delivered by

[3] CÔTÉ J. (dissenting) — This case raises the question of whether the Quebec Superior Court has jurisdiction to issue a writ of seizure before judgment by garnishment of funds deposited in a bank account outside Quebec. It questions the real or personal nature of such a remedy and illustrates the clash between property law and banking law, which must ultimately be resolved on the basis of well-established principles of civil law, namely the principles relating to mandate.

[4] On December 11, 2019, a majority of this Court dismissed the appeals in a judgment rendered from the bench. My dissenting reasons were to follow.

[5] Here they are.

Patrick Ferland et Nicolas Roche, pour les appelants/intervenants Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq et Salah Aldin State Establishment.

Audrey Boctor et François Goyer, pour l'intimée.

Simon V. Potter, Adam Goldenberg et Sandra Aigbinode Lange, pour l'intervenante Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc.

Version française du jugement de la Cour rendu oralement par

[1] LE JUGE EN CHEF — La Cour, à la majorité, est d'avis de rejeter les appels avec dépens devant toutes les cours, essentiellement pour les motifs qu'a exposés la Cour d'appel sauf pour ce qui est des points dont elle traite en *obiter*.

[2] La juge Côté est dissidente. Ses motifs seront publiés ultérieurement.

Version française des motifs rendus par

[3] LA JUGE CÔTÉ (dissidente) — La présente affaire soulève la question de savoir si la Cour supérieure du Québec a compétence pour délivrer un bref de saisie-arrêt avant jugement de fonds déposés dans un compte bancaire à l'extérieur du Québec. Elle met en cause la nature réelle ou personnelle d'un tel recours, et illustre le conflit entre le droit des biens et le droit bancaire, lequel doit ultimement être résolu sur le fondement de principes bien établis du droit civil, à savoir les principes relatifs au mandat.

[4] Le 11 décembre 2019, une majorité de cette Cour a rejeté les pourvois dans un jugement rendu séance tenante. Mes motifs dissidents devaient suivre.

[5] Les voici.

I. The Parties

[6] The respondent in these appeals is Instrubel, N.V. (“Instrubel”), a Dutch company having its principal place of business in the Netherlands. It is incorporated under the laws of Belgium, where it also has offices. The record does not show that Instrubel has any connection with or business in Quebec or Canada.

[7] The appellants include the Republic of Iraq (“Iraq”) and three parties that were involved in arbitration proceedings against Instrubel: the Ministry of Industry of the Republic of Iraq, the Ministry of Defence of the Republic of Iraq and the Salah Aldin State Establishment.¹ The Iraqi entity most relevant to these appeals is the Iraqi Civil Aviation Authority (“ICAA”), the agency responsible for the regulation of Iraq’s airspace.

[8] The final appellant, the International Air Transport Association (“IATA”), is the global trade association for the international air transport industry. Its membership includes over 290 airlines present in more than 120 countries representing 82 percent of the world’s air traffic. Its purposes, objectives and aims include the promotion of safe, regular and economical air transport for the benefit of the peoples of the world. One of IATA’s roles is to liaise with government bodies around the world, like ICAA, including “on matters affecting international air transport such as safety, flight operations, industry standards, economic regulation, and training”: A.R., vol. II, at p. 45. While IATA’s headquarters are in Montréal, its operations are worldwide. It is present in more than 61 countries, and has executive offices in Geneva, Switzerland.

II. Background

[9] In the late 1980s and in 1990, Instrubel entered into five contracts with various Iraqi entities

¹ In these reasons, I refer to these appellants collectively as the “Iraqi appellants”.

I. Les parties

[6] L’intimée dans les présents pourvois est Instrubel, N.V. (« Instrubel »), une société néerlandaise dont le principal établissement se trouve aux Pays-Bas. Elle est constituée sous le régime des lois de la Belgique, où elle a aussi des bureaux. Le dossier n’indique pas qu’Instrubel ait un quelconque lien avec le Québec ou le Canada, ou y exercerait une quelconque activité.

[7] Les appelantes incluent la République d’Iraq (« Iraq ») et trois parties ayant pris part à une procédure d’arbitrage contre Instrubel : le Ministry of Industry of the Republic of Iraq, le Ministry of Defence of the Republic of Iraq et le Salah Aldin State Establishment¹. L’entité iraquienne la plus pertinente en l’espèce est l’Iraqi Civil Aviation Authority (« ICAA »), l’agence chargée de régir l’espace aérien de l’Iraq.

[8] La dernière appelante, l’International Air Transport Association (« IATA »), est l’association mondiale de commerce pour l’industrie internationale du transport aérien. Elle compte parmi ses membres plus de 290 compagnies aériennes présentes dans plus de 120 pays représentant 82 p. 100 du trafic aérien mondial. Ses objectifs incluent la promotion d’un transport aérien sécuritaire, régulier et économique au profit des nations du monde. L’un des rôles de l’IATA consiste à assurer la liaison avec les organismes gouvernementaux à travers le monde, comme l’ICAA, y compris [TRADUCTION] « quant à des questions touchant le transport aérien international comme la sécurité, les opérations aériennes, les normes de l’industrie, la réglementation économique et la formation » : d.a., vol. II, p. 45. Bien qu’elle ait son siège à Montréal, l’IATA exerce ses activités dans le monde entier. Elle est présente dans plus de 61 pays et a des bureaux administratifs à Genève, en Suisse.

II. Contexte

[9] À la fin des années 1980 et en 1990, Instrubel a conclu cinq contrats avec diverses entités iraquiennes

¹ Dans les présents motifs, j’utilise l’expression « appelantes iraquiennes » pour désigner collectivement ces appelantes.

for the supply of military equipment in the form of night vision goggles and thermal imaging technology. Following the invasion of Kuwait in 1990, the United Nations Security Council imposed an embargo on goods coming from or going to Iraq. At the time, Instrubel's five contracts were in various states of performance.

[10] Instrubel submitted a claim for non-performance of the contracts and for lost profits to the International Court of Arbitration of the International Chamber of Commerce in Paris on January 27, 1992. Two arbitration awards in favour of Instrubel were issued on February 6, 1996 and March 12, 2003. The value of the awards on the latter date was approximately CAN\$32 million, plus interest.

[11] Neither ICAA nor even the Republic of Iraq was a party to the arbitration proceedings. Most importantly, IATA had no connection whatsoever with the arbitration proceedings.

[12] A decade later, on March 11, 2013, Instrubel filed in the Quebec Superior Court a Motion for the Homologation, Recognition and Enforcement of Arbitration Awards Made Outside Quebec, alleging that it had "only recently learned that the Republic of Iraq possesses significant assets in the Province of Quebec": A.R., vol. I, at p. 41. At the time of the Court of Appeal's decision on the issue in these appeals, Instrubel had not received payment of the amounts due pursuant to the arbitration awards.

[13] Believing that the recovery of payment for the arbitration awards was in jeopardy, on July 30, 2013, Instrubel sought and obtained from the Quebec Superior Court a Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment of the air navigation and aerodrome charges billed and collected by IATA on behalf of ICAA. On August 5, 2013, the Iraqi appellants brought a Motion to Quash a Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment on a number of grounds, including Instrubel's failure to disclose material information, insufficient and misleading allegations, and foreign state immunity.

pour la fourniture d'équipement militaire consistant en des lunettes de vision nocturne et une technologie d'imagerie thermique. Après l'invasion du Koweït en 1990, le Conseil de sécurité des Nations Unies a imposé un embargo sur les marchandises en provenance ou à destination de l'Iraq. À l'époque, les cinq contrats d'Instrubel étaient à divers stades d'exécution.

[10] Le 27 janvier 1992, Instrubel a présenté à la Cour internationale d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Paris une réclamation pour inexécution de contrat et pour pertes de profits. Deux sentences arbitrales ont été rendues en faveur d'Instrubel le 6 février 1996 et le 12 mars 2003. À cette dernière date, la valeur des sentences s'élevait à environ 32 millions \$ CA, l'intérêt en sus.

[11] Ni l'ICAA ni même la République d'Iraq n'étaient parties à la procédure d'arbitrage. Fait encore plus important, l'IATA n'avait aucun lien avec cette procédure.

[12] Une décennie plus tard, le 11 mars 2013, Instrubel déposait devant la Cour supérieure du Québec une requête visant à faire homologuer, reconnaître et exécuter des sentences arbitrales rendues à l'extérieur du Québec, alléguant n'avoir [TRADUCTION] « appris que récemment que la République d'Iraq possède des actifs importants dans la province de Québec » : d.a., vol. I, p. 41. Lors du prononcé de l'arrêt de la Cour d'appel sur la question en litige dans les présents pourvois, Instrubel n'avait pas reçu paiement des sommes dues en vertu des sentences arbitrales.

[13] Croyant que le recouvrement du montant des sentences arbitrales était en péril, le 30 juillet 2013, Instrubel demandait à la Cour supérieure du Québec et obtenait de celle-ci un bref de saisie-arrêt avant jugement des redevances de navigation aérienne et d'aérodrome facturées et perçues par l'IATA pour le compte de l'ICAA. Le 5 août 2013, les appelantes iraqiennes présentaient une requête en annulation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement invoquant un certain nombre de motifs, notamment l'omission d'Instrubel de communiquer des renseignements importants, la présence d'allégations insuffisantes et trompeuses et l'immunité des États étrangers.

[14] Meanwhile, on August 12, 2013, IATA filed a Solemn Declaration of the Garnishee against the garnishment, stating that it “does not currently have in its possession any sums of money, securities or movable property that is marked as belonging to [the Iraqi appellants]”: A.R., vol. II, at p. 3. IATA acknowledged in this negative declaration that it held funds “in trust for the benefit of” ICAA, but maintained that it could not pay them out to Instrubel because they had to be remitted to ICAA and because the funds were immune from execution: p. 3.

[15] On September 16, 2013, the Superior Court heard the Iraqi appellants’ Motion to Quash a Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment. The parties had agreed to focus their arguments on Instrubel’s alleged failure to disclose material information and on the insufficiency of its allegations, leaving questions surrounding the funds’ immunity from seizure for a later date. On November 12, 2013, the Superior Court dismissed the motion to quash and upheld the seizure before judgment by garnishment.

[16] On November 14, 2013, Instrubel contested IATA’s Solemn Declaration, arguing that it was not a true negative declaration given that it merely indicated that IATA did not hold sums “marked” as belonging to the Iraqi appellants; Instrubel reserved its rights to contest the declaration on the ground “that the amounts held by IATA do ultimately belong to [the Iraqi appellants]”: A.R., vol. I, at p. 69. That contestation, as far as the record shows, remains outstanding.

[17] On December 11, 2013, the Superior Court granted a motion by IATA to limit the amount purported to be seized under the writ of seizure to CAN\$90 million. It ordered the release of all amounts in excess of CAN\$90 million and permitted IATA to transfer the CAN\$90 million to the trust account held by IATA’s lawyers in Montréal.

[14] Dans l’intervalle, le 12 août 2013, l’IATA déposait une déclaration solennelle du tiers-saisi à l’encontre de la saisie-arrêt, selon laquelle elle [TRADUCTION] « n’a actuellement en sa possession aucune somme d’argent, aucune sûreté, ni aucun bien meuble désignés comme appartenant aux [appelantes iraqiennes] » : d.a., vol. II, p. 3. L’IATA a reconnu dans cette déclaration négative qu’elle détenait des fonds « en fiducie au profit de » l’ICAA, mais elle a soutenu qu’elle ne pouvait pas verser ceux-ci à Instrubel parce qu’ils devaient être remis à l’ICAA et parce que les fonds bénéficiaient d’une immunité d’exécution : p. 3.

[15] Le 16 septembre 2013, la Cour supérieure a entendu la requête en annulation d’un bref de saisie-arrêt avant jugement présentée par les appelantes iraqiennes. Les parties avaient convenu de concentrer leurs arguments sur l’omission alléguée d’Instrubel de communiquer des renseignements importants et sur le caractère insuffisant de ses allégations, et de remettre à plus tard l’examen des questions relatives à l’immunité des fonds à l’égard d’une saisie. Le 12 novembre 2013, la Cour supérieure a rejeté la requête en annulation et a confirmé la saisie-arrêt avant jugement.

[16] Le 14 novembre 2013, Instrubel contestait la déclaration solennelle de l’IATA, faisant valoir qu’il ne s’agissait pas d’une véritable déclaration négative, car elle indiquait simplement que l’IATA ne détenait pas des sommes [TRADUCTION] « désigné[es] » comme appartenant aux appelantes iraqiennes; Instrubel s’est réservée le droit de contester la déclaration au motif « que les fonds détenus par l’IATA appartiennent en fin de compte aux [appelantes iraqiennes] » : d.a., vol. I, p. 69. Selon ce qu’il appert du dossier, cette contestation demeure en suspens.

[17] Le 11 décembre 2013, la Cour supérieure accueillait une requête présentée par l’IATA en vue de limiter à 90 millions \$ CA le montant visé par le bref de saisie. Elle a ordonné la mainlevée de la saisie à l’égard de toute somme excédant 90 millions \$ CA et a permis à l’IATA de transférer le 90 millions \$ CA dans le compte en fiducie détenu par les avocats de l’IATA à Montréal.

[18] Two years later, on September 28, 2015, the Iraqi appellants filed an amendment to their Motion to Quash a Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment, arguing that the Quebec Superior Court lacked jurisdiction to issue the writ because the property seized consisted of funds deposited in a bank account in Switzerland.

III. Judgments Below

A. *Quebec Superior Court, 2016 QCCS 1184 (Hamilton J.)*

[19] The Superior Court, per Hamilton J. (as he then was), granted the Iraqi appellants' Amended Motion to Quash a Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment in part, based on the jurisdiction ground alone.

[20] Hamilton J. characterized the relationship between IATA and ICAA as one of mandate: para. 57 (CanLII). Given that relationship, the funds collected by IATA on ICAA's behalf belonged to ICAA and IATA had an obligation to remit them. Thus, this was not a situation in which the funds belonged to IATA and IATA then owed a debt to ICAA. Hamilton J. held that the ownership of the funds did not change merely because IATA deposited them in a bank account: para. 58. He also found that although the comingling of funds in a bank account can affect ownership rights, this was not the case here because the funds belonging to ICAA were readily identifiable: para. 59.

[21] Hamilton J. went on to say that if IATA had owed a debt to ICAA, the jurisdiction issue would have been easier to resolve because IATA's status as a party domiciled in Quebec owing a debt to ICAA would have meant that the asset in question (the debt) could be seized in Quebec: para. 60. Since he did not find this to be the case, he had to determine whether the Superior Court could issue a writ of seizure before judgment by garnishment where the garnishee was domiciled in Quebec but the property held by the garnishee was outside Quebec: para. 61.

[18] Deux ans plus tard, le 28 septembre 2015, les appelantes iraqiennes amendaient leur requête en annulation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement, soutenant que la Cour supérieure du Québec n'avait pas compétence pour décerner le bref parce que le bien saisi consistait en des fonds déposés dans un compte bancaire en Suisse.

III. Jugements des instances inférieures

A. *Cour supérieure du Québec, 2016 QCCS 1184 (le juge Hamilton)*

[19] La Cour supérieure, sous la plume du juge Hamilton (maintenant juge à la Cour d'appel du Québec), a accueilli en partie la requête amendée en annulation d'un bref de saisie-arrêt avant jugement présentée par les appelantes iraqiennes, sur le seul fondement de l'argument relatif à la compétence.

[20] Le juge Hamilton a qualifié la relation entre l'IATA et l'ICAA de relation de mandat : par. 57 (CanLII). Vu cette relation, les fonds perçus par l'IATA pour le compte de l'ICAA appartenaient à l'ICAA et l'IATA avait l'obligation de les remettre. En conséquence, il ne s'agissait pas d'une situation où les fonds appartenaient à l'IATA et où l'IATA avait donc une dette envers l'ICAA. Le juge Hamilton a affirmé que le droit de propriété sur les fonds n'avait pas changé simplement parce que l'IATA avait déposé ceux-ci dans un compte bancaire : par. 58. Il a également conclu que, bien que le regroupement de fonds dans un compte bancaire puisse avoir une incidence sur les droits de propriété, ce n'était pas le cas en l'espèce parce que les fonds appartenant à l'ICAA étaient facilement identifiables : par. 59.

[21] Le juge Hamilton a ajouté que si l'IATA avait eu une dette envers l'ICAA, la question de la compétence aurait été plus facile à résoudre parce que le statut de l'IATA en tant que partie domiciliée au Québec ayant une dette envers l'ICAA aurait signifié que le bien en question (la dette) pouvait être saisi au Québec : par. 60. Étant donné que le juge Hamilton n'a pas conclu que tel était le cas, il devait décider si la Cour supérieure pouvait décerner un bref de saisie-arrêt avant jugement dans le cas où le tiers-saisi est domicilié au Québec, mais où le bien

Hamilton J. considered the nature of a seizure before judgment by garnishment, finding that it is not merely a personal order affecting only the garnishee, but that it also has an impact on the property seized: para. 74. Thus, given that the seized property in this case consisted of funds held in a bank account in Switzerland, the court would be placing funds held in a Swiss bank account under the judicial control of Quebec authorities. Since the primary jurisdiction with respect to assets lies with the court of the place where they are located, Hamilton J. concluded that the Superior Court did not have jurisdiction to issue a writ of seizure before judgment by garnishment that extended to assets held by the garnishee outside Quebec: paras. 76-77.

B. *Quebec Court of Appeal, 2019 QCCA 78 (Schrager J.A., Rochette and Healy J.J.A. concurring)*

[22] The Court of Appeal allowed the appeal and dismissed the Amended Motion to Quash a Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment. While the Court of Appeal did not expressly overturn the Superior Court’s characterization of the relationship between IATA and ICAA as being one of mandate, it nevertheless found that the characterization of the relationship was not relevant to ascertaining the type of obligation owed by IATA to ICAA. Accordingly, it was of the view that IATA’s obligation towards ICAA was a debt and that “this is so irrespective of the characterization of the contract between IATA and ICAA as a mandate or some *sui generis* relationship”: para. 43 (CanLII). The Court of Appeal found that funds in a bank account held by a mandatary for his or her mandator do not give rise to real rights: para. 34. In this sense, ICAA never owned the debts due to it from various airlines and does not now own the funds collected in satisfaction of those debts: para. 43. In the Court of Appeal’s view, IATA owed money to ICAA, and that debt was located at the place where it was collectible, which is ordinarily the domicile of the account debtor, in this case Montréal: para. 42.

détenu par celui-ci se trouve à l’extérieur de cette province : par. 61. Le juge Hamilton s’est penché sur la nature de la saisie-arrêt avant jugement, concluant qu’elle ne constitue pas simplement une ordonnance personnelle n’ayant un effet que sur le tiers-saisi, mais qu’elle a également une incidence sur le bien saisi : par. 74. En conséquence, comme le bien saisi en l’espèce consistait en des fonds détenus dans un compte bancaire en Suisse, le tribunal se serait trouvé à placer sous contrôle judiciaire des autorités québécoises des fonds détenus dans un compte bancaire suisse. Comme la compétence principale à l’égard des actifs est conférée au tribunal du lieu où ceux-ci sont situés, le juge Hamilton a conclu que la Cour supérieure n’avait pas compétence pour décerner un bref de saisie-arrêt avant jugement qui s’étendait à des actifs détenus par le tiers-saisi à l’extérieur du Québec : par. 76-77.

B. *Cour d’appel du Québec, 2019 QCCA 78 (le juge Schrager, avec l’accord des juges Rochette et Healy)*

[22] La Cour d’appel a accueilli l’appel et a rejeté la requête amendée en annulation d’un bref de saisie-arrêt avant jugement. Bien qu’elle n’ait pas expressément infirmé la qualification de la relation entre l’IATA et l’ICAA par la Cour supérieure comme étant une relation de mandat, la Cour d’appel a néanmoins conclu que la qualification de la relation n’était pas pertinente lorsqu’il s’agissait de déterminer le type d’obligation qu’avait l’IATA envers l’ICAA. En conséquence, elle a jugé que l’obligation qu’avait l’IATA envers l’ICAA était une dette et qu’[TRADUCTION] « il en est ainsi, que l’on qualifie le contrat entre l’IATA et ICAA de mandat ou de quelque relation *sui generis* » : par. 43 (CanLII). La Cour d’appel a conclu que les fonds que détient un mandataire pour son mandant dans un compte bancaire ne font pas naître de droits réels : par. 34. En ce sens, l’ICAA n’a jamais été propriétaire des dettes qu’avaient envers elle diverses compagnies aériennes et elle n’est pas maintenant propriétaire des fonds perçus pour acquitter ces dettes : par. 43. Selon la Cour d’appel, l’IATA devait de l’argent à l’ICAA et cette dette était située au lieu où elle pouvait être perçue, soit habituellement le domicile du débiteur, en l’espèce Montréal : par. 42.

[23] The Court of Appeal disagreed with the Superior Court's analysis regarding the identifiability of the funds belonging to ICAA in the bank account held by IATA: para. 36. In order to be traceable, funds must be identified and not merely quantified. Given the comingling of funds in this case, the Court of Appeal concluded that they could not be traced.

[24] The Court of Appeal found that the Superior Court had effectively ascribed attributes of a trust to the money deposited in the bank account. The Court of Appeal added that, if ICAA had indeed taken such a position, it would not have succeeded: para. 44. It referred to its previous jurisprudence to the effect that a bank account does not constitute a patrimony by appropriation. It noted that, in this case, it was not disputed that IATA was the owner and titleholder of the bank account and that it had full power and control over it. This was so despite the fact that, as between it and ICAA, the funds "belonged" to ICAA. The Court of Appeal thus held that it was not a possible outcome to characterize the right of a party having no contract with a bank, nor title or authority to the bank account, as a real right in the funds in the account, absent a trust or patrimony by appropriation, which did not exist here: paras. 47-48. Thus, the *situs* of the bank account did not change the *situs* of the debt, which was Quebec. IATA was the debtor of a personal right owed to ICAA, which could be the subject of a garnishment order issued by the courts of Quebec: para. 51.

IV. Issue

[25] These appeals raise the question of whether the Quebec Superior Court has jurisdiction to issue a writ of seizure before judgment by garnishment where the garnishee is located in the province but the property is located outside the province, and where the parties and the transaction giving rise to the seizure have no connection with Quebec.

[23] La Cour d'appel n'a pas souscrit à l'analyse de la Cour supérieure en ce qui a trait au caractère identifiable des fonds appartenant à l'ICAA dans le compte bancaire détenu par l'IATA : par. 36. Pour être traçables, les fonds doivent pouvoir être identifiés et non pas simplement quantifiés. Vu leur regroupement en l'espèce, la Cour d'appel a conclu que les fonds n'étaient pas traçables.

[24] La Cour d'appel a conclu que la Cour supérieure avait de fait conféré les attributs d'une fiducie à l'argent déposé dans le compte bancaire. Elle a ajouté que, si l'ICAA avait effectivement fait valoir un tel point de vue, elle n'aurait pas réussi : par. 44. La Cour d'appel a fait référence à sa jurisprudence antérieure selon laquelle un compte bancaire ne constitue pas un patrimoine d'affectation. Elle a souligné qu'en l'espèce, il n'était pas contesté que l'IATA était propriétaire et titulaire du compte bancaire et qu'elle avait plein pouvoir et contrôle sur celui-ci. Il en était ainsi malgré le fait qu'entre l'ICAA et elle, les fonds « appartenaient » à l'ICAA. La Cour d'appel a donc statué que ne constituait pas une issue possible le fait de qualifier le droit d'une partie n'ayant aucun contrat avec une banque, ni aucun titre ou pouvoir sur le compte bancaire, de droit réel dans les fonds détenus dans le compte, en l'absence d'une fiducie ou d'un patrimoine d'affectation, ce qu'il n'y avait pas en l'espèce : par. 47-48. En conséquence, le lieu où est situé le compte bancaire ne change pas le lieu où est située la dette, c'est-à-dire au Québec. L'IATA était débitrice envers l'ICAA d'un droit personnel, lequel pouvait faire l'objet d'une ordonnance de saisie-arrêt rendue par les tribunaux du Québec : par. 51.

IV. Question en litige

[25] Les présents pourvois soulèvent la question de savoir si la Cour supérieure du Québec a compétence pour délivrer un bref de saisie-arrêt avant jugement lorsque le tiers-saisi se trouve dans la province, mais que le bien visé est situé à l'extérieur de celle-ci, et que les parties et la transaction donnant lieu à la saisie n'ont aucun lien avec le Québec.

V. AnalysisA. *Jurisdiction of the Quebec Superior Court Over Seizures Before Judgment by Garnishment*

[26] Given that the proceedings arose before the coming into force of the new *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25.01, in 2016, these appeals must be decided under the former *Code of Civil Procedure*, CQLR, c. C-25 (“C.C.P.”).

[27] A seizure before judgment is a provisional measure which preserves a plaintiff’s right where there is reason to fear that the recovery of his or her debt is in jeopardy: art. 733 C.C.P. The effect of seizure by garnishment is to place sums of money and movable property belonging to the debtor “under judicial control” and to make the garnishee the guardian of that property:

626. The effect of seizure by garnishment is to place under judicial control the sums of money and movable property belonging to the debtor and to make the garnishee the guardian thereof.

Seizure before judgment by garnishment is therefore carried out *in rem* and directly affects the property in question: C. Belleau et al., *Précis de procédure civile du Québec* (5th ed. 2015), vol. 2, by D. Ferland and B. Emery, eds., at Nos. 2-1137, 2-1141 and 2-2375.

[28] In its factum and at the hearing in this Court, Instrubel identified various points of similarity between seizures before judgment by garnishment and injunctive relief, such as *Mareva* injunctions. While Instrubel acknowledged that these measures are not identical, it pointed to the fact that both seizures before judgment by garnishment and *Mareva* injunctions have elements of real remedies and personal remedies: R.F., at para. 127.

[29] This may be so. However, the Court must give effect to the fundamental distinctions between those two remedies, regardless of any perceived similarities. Despite Instrubel’s submissions, one cannot ignore the fact that the criteria for granting a *Mareva* injunction are significantly more onerous than the criteria for issuing a writ of seizure before judgment by

V. AnalyseA. *Compétence de la Cour supérieure du Québec à l’égard des saisies-arrêts avant jugement*

[26] Vu que l’instance a pris naissance avant l’entrée en vigueur du nouveau *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, en 2016, les présents pourvois doivent être tranchés suivant l’ancien *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (« C.p.c. »).

[27] Une saisie avant jugement est une mesure provisionnelle qui protège le droit d’un demandeur lorsqu’il est à craindre que le recouvrement de sa créance ne soit mis en péril : art. 733 C.p.c. La saisie-arrêt a pour effet de mettre « sous main de justice » les sommes et les meubles appartenant au débiteur et de constituer le tiers-saisi gardien de ces derniers :

626. La saisie-arrêt a pour effet de mettre sous main de justice les sommes et les meubles appartenant au débiteur, et de constituer le tiers-saisi gardien de ces derniers.

La saisie-arrêt avant jugement s’effectue donc *in rem* et affecte directement les biens en question : C. Belleau et autres, *Précis de procédure civile du Québec* (5^e éd. 2015), vol. 2, par D. Ferland et B. Emery, dir., n^{os} 2-1137, 2-1141 et 2-2375.

[28] Dans son mémoire et à l’audience devant notre Cour, Instrubel a mis en évidence divers points de ressemblance entre les saisies-arrêts avant jugement et les injonctions, telles les injonctions *Mareva*. Bien qu’elle ait reconnu que ces mesures ne sont pas identiques, Instrubel a souligné que les saisies-arrêts avant jugement et les injonctions *Mareva* arborent toutes deux des aspects qui relèvent des réparations réelles et des réparations personnelles : m.i., par. 127.

[29] C’est peut-être le cas. Cependant, la Cour doit donner effet aux distinctions fondamentales entre ces deux réparations, en dépit de toute ressemblance perçue. Malgré les observations d’Instrubel, on ne saurait faire abstraction du fait que les critères pour octroyer une injonction *Mareva* sont nettement plus exigeants que les critères d’octroi d’un bref de

garnishment. There is good reason for this. A *Mareva* injunction is an exceptional remedy, which is directed at the person of the defendant and limits his or her freedom to act: see Belleau et al., at No. 2-1141. Seizure before judgment by garnishment, on the other hand, affects property. While a *Mareva* injunction directly affects the defendant's actions, seizure by garnishment affects the garnishee only incidentally, and only inasmuch as the garnished property is concerned: see *Cinar Corporation v. Xanthoudakis*, 2005 CanLII 23655, at paras. 9-10 (Que. Sup. Ct.).

[30] The rules of private international law found in Book Ten of the *Civil Code of Québec* (“*C.C.Q.*”) must be considered in order to decide this case. Given that a seizure by garnishment is carried out *in rem*, the rules governing Quebec authorities' jurisdiction over real actions must be considered: [TRANSLATION] “a real action is tied to property and may therefore be brought against any person in possession of the property: it is instituted ‘*in rem*’ and follows the property into whatever hands it is situated” (R. Savoie and L.-P. Taschereau, *Procédure civile*, vol. I, *Introduction, Théorie générale, Organisation judiciaire, Action en justice* (1973), at p. 73). As Hamilton J. said, “[t]he primary jurisdiction with respect to assets is the Court of the place where the assets are located”: para. 76. Under art. 3152 *C.C.Q.*, Quebec courts have jurisdiction over a real action “if the property in dispute is situated in Québec”. Thus, to determine whether the Quebec Superior Court had jurisdiction to issue the Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment, I must look to the location of the property in question.

[31] The importance of looking to the location of the *property*, rather than to that of its owner — or of the garnishee — cannot be emphasized enough. The enactment of art. 3152 *C.C.Q.* represented a departure from the past. The legislature recognized the need to resolve the confusion arising from the possibility of grounding the jurisdiction of Quebec courts in the defendant's domicile even where the dispute concerned property located outside Québec: see C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3rd ed. 2011), at pp. 133-34.

saisie-arrêt avant jugement. Il y a une bonne raison à cela. Une injonction *Mareva* est un remède exceptionnel qui vise la personne du défendeur et qui limite sa liberté d'agir : voir Belleau et autres, n° 2-1141. La saisie-arrêt avant jugement, par contre, a une incidence sur les biens. Si l'injonction *Mareva* a une incidence directe sur les actes du défendeur, la saisie-arrêt n'a qu'une incidence accessoire sur le tiers-saisi, et seulement dans la mesure où les biens faisant l'objet de la saisie-arrêt sont visés : voir *Cinar Corporation c. Xanthoudakis*, 2005 CanLII 23655, par. 9-10 (C.S. Qc).

[30] Il faut examiner les règles de droit international privé figurant dans le livre dixième du *Code civil du Québec* (« *C.c.Q.* ») pour trancher la présente affaire. Vu qu'une saisie-arrêt s'effectue *in rem*, les règles régissant la compétence des autorités québécoises sur les actions réelles doivent être examinées : « l'action réelle s'attache aux biens et peut donc être intentée à l'encontre de toute personne en possession des biens : elle s'exerce “*in rem*”, et suit les biens en quelques mains qu'ils se trouvent » (R. Savoie et L.-P. Taschereau, *Procédure civile*, t. I, *Introduction, Théorie générale, Organisation judiciaire, Action en justice* (1973), p. 73). Comme l'a affirmé le juge Hamilton, [TRADUCTION] « [l]a compétence principale à l'égard des actifs relève du tribunal du lieu où ceux-ci sont situés » : par. 76. Suivant l'art. 3152 *C.c.Q.*, les tribunaux québécois ont compétence sur une action réelle « si le bien en litige est situé au Québec ». En conséquence, pour déterminer si la Cour supérieure du Québec avait compétence pour décerner le bref de saisie-arrêt avant jugement, je dois prendre en considération le lieu où est situé le bien en cause.

[31] On ne saurait trop insister sur l'importance de prendre en considération le lieu où est situé le *bien*, plutôt que celui où se trouve son propriétaire ou encore le tiers-saisi. L'adoption de l'art. 3152 *C.c.Q.* représentait une rupture avec le passé. Le législateur a reconnu la nécessité de dissiper la confusion découlant de la possibilité de fonder la compétence des tribunaux québécois sur le domicile du défendeur même lorsque le litige concernait un bien situé à l'extérieur du Québec : voir C. Emanuelli, *Droit international privé québécois* (3^e éd. 2011),

The Minister’s commentary illustrates this new approach:

[TRANSLATION] This article, which is new law, confers jurisdiction over real actions on the Quebec authorities in the place where the property is situated, thereby aligning the applicable law (art. 3097) and adjudicative jurisdiction. Unlike article 73 C.C.P., which deals with the jurisdiction of Quebec courts over real and mixed actions, article 3152 does not base jurisdiction on the defendant’s domicile. This criterion is more relevant to mixed actions than it is to real actions. [Emphasis added.]

(Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, vol. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), at p. 2012)

This focus on the property’s location is, moreover, supported by arts. 3138 and 3140 *C.C.Q.*, which, as explained by academic commentators, give Quebec authorities jurisdiction to order provisional or conservatory measures, or emergency measures, where the property is located in Quebec: see Emanuelli, at p. 134; G. Goldstein and E. Groffier, *Droit international privé*, vol. II, *Règles spécifiques* (2003), at p. 299; see also J.-G. Castel, *Droit international privé québécois* (1980), at p. 829.

[32] In summary, a seizure before judgment by garnishment is effected *in rem* and, in this sense, a request for a writ of seizure constitutes a real action within the meaning of the rules of private international law. Quebec courts generally have jurisdiction to issue a writ of seizure only where the property in question is located in Quebec: see Goldstein and Groffier, at p. 299. I now turn to the property in dispute in these appeals.

B. *The Garnished Property*

[33] Instrubel filed a Request for a Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment directed at “the sums or moveable property belonging to [the Iraqi appellants]”. According to Instrubel, it had a right to seize the following:

All aerodrome charges and air navigation charges of the Republic of Iraq billed and/or collected and/or otherwise

p. 133-134. Les commentaires du ministre illustrent cette nouvelle approche :

Cet article, de droit nouveau, attribue une compétence en matière d’action réelle aux autorités québécoises de la situation du bien, établissant ainsi la concordance entre la loi applicable (art. 3097) et la compétence juridictionnelle. Contrairement à l’article 73 C.P.C. relatif à la compétence des tribunaux du Québec en matière d’action réelle et d’action mixte, l’article 3152 ne retient pas la compétence fondée sur le domicile du défendeur. Ce critère est plus pertinent en matière d’action mixte qu’en matière d’action réelle. [Je souligne.]

(Ministère de la Justice, *Commentaires du ministre de la Justice*, t. II, *Le Code civil du Québec — Un mouvement de société* (1993), p. 2012)

Cet accent mis sur le lieu où est situé le bien est en outre étayé par les art. 3138 et 3140 *C.c.Q.* qui, comme l’ont expliqué certains auteurs, confèrent aux autorités québécoises le pouvoir d’ordonner des mesures provisoires ou conservatoires, ou encore de prendre des mesures d’urgence, lorsque le bien est situé au Québec : voir Emanuelli, p. 134; G. Goldstein et E. Groffier, *Droit international privé*, t. II, *Règles spécifiques* (2003), p. 299; voir aussi J.-G. Castel, *Droit international privé québécois* (1980), p. 829.

[32] En résumé, une saisie-arrêt avant jugement s’effectue *in rem* et, en ce sens, une réquisition pour la délivrance d’un bref de saisie constitue une action réelle au sens des règles de droit international privé. Les tribunaux québécois sont généralement compétents pour décerner un bref de saisie seulement lorsque le bien en cause est situé au Québec : voir Goldstein et Groffier, p. 299. J’examine maintenant le bien en litige dans les présents pourvois.

B. *Le bien faisant l’objet de la saisie-arrêt*

[33] Instrubel a déposé une réquisition pour l’émission d’un bref de saisie-arrêt avant jugement visant [TRADUCTION] « les sommes ou les meubles appartenant aux [appelantes iraqiennes] ». Instrubel soutient qu’elle avait le droit de saisir ce qui suit :

[TRADUCTION] Toutes les redevances d’aérodrome et de navigation aérienne de la République d’Iraq qui sont

already held by the International Air Transport Association, either at its head office in Montréal or at any of its worldwide branches, on behalf of the Republic of Iraq. [Emphasis added.]

(A.R., vol. I, at p. 48)

These charges are also referred to as “E&F Charges”.

[34] In support of its Application for Seizure Before Judgment by Garnishment, Instrubel filed an affidavit sworn by Markus Johannes Dekker in which the property sought to be seized is described as follows:

Instrubel has reason to believe that the Republic of Iraq owns assets that are located in the Province of Québec. More precisely, those assets are the air navigation charges imposed by the Republic of Iraq and comprised of, *inter alia*, fly-over fees, airport maintenance fees and route maintenance fees. Such air navigation charges are payable by airlines and countries to the Republic of Iraq in order to be granted the permission to fly over their airspace.

All of said aerodrome charges and air navigation charges are billed and/or collected and/or otherwise already held by the International Air Transport Association (“IATA”), either by/through its head office in Canada or by/through any of its worldwide branches, on behalf of the Republic of Iraq, as represented by the Iraqi Civil Aviation Authority for the account of the State of Iraq. The IATA has its Canadian head office at 800 Place Victoria, in the City and District of Montréal, the whole as appears from an extract of the Iraq Aeronautical Information Publication (“AIP”) communicated herewith as Exhibit R-15.

...

Instrubel seeks the authorization of a judge of the Superior Court of Quebec to seize the aerodrome charges and air navigation charges in the hands of IATA held on behalf of the Republic of Iraq in an amount sufficient to satisfy the Partial Award and the Final Award, as

facturées et/ou perçues et/ou par ailleurs déjà détenues par l’International Air Transport Association, que ce soit à son siège social à Montréal ou à l’une de ses succursales à travers le monde, au nom de la République d’Iraq. [Je souligne.]

(d.a., vol. I, p. 48)

Ces redevances sont également appelées [TRADUCTION] « redevances E&F ».

[34] À l’appui de sa réquisition de saisie-arrêt avant jugement, Instrubel a déposé un affidavit souscrit par Markus Johannes Dekker, dans lequel le bien visé par la saisie est décrit comme suit :

[TRADUCTION]

Instrubel a des raisons de croire que la République d’Iraq possède des actifs situés dans la province de Québec. Plus précisément, il s’agit des redevances de navigation aérienne imposées par la République d’Iraq, lesquelles comprennent notamment les frais de survol aérien, les frais d’entretien aéroportuaire et les frais d’entretien des routes. Les compagnies aériennes et les pays versent à la République d’Iraq de telles redevances pour être autorisés à survoler son espace aérien.

Toutes ces redevances d’aérodrome et de navigation aériennes sont facturées et/ou perçues et/ou par ailleurs déjà détenues par l’International Air Transport Association (« IATA »), que ce soit par/par l’entremise de son siège social au Canada ou par/par l’entremise de l’une de ses succursales à travers le monde, au nom de la République d’Iraq, représentée par l’Iraqi Civil Aviation Authority pour le compte de l’État d’Iraq. L’IATA a son siège social canadien au 800, place Victoria, dans la ville et le district de Montréal, le tout tel qu’il appert d’un extrait de la publication d’information aéronautique (« AIP ») de l’Iraq communiquée avec les présentes comme pièce R-15.

...

Instrubel demande à un juge de la Cour supérieure du Québec l’autorisation de faire saisir entre les mains de l’IATA les redevances d’aérodrome et de navigation aériennes détenues pour le compte de la République d’Iraq s’élevant à un montant suffisant pour que soit acquitté le

described in the Request for a Writ of seizure accompanying the present affidavit. [Emphasis added.]

(A.R., vol. II, at p. 29)

[35] The Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment, as issued on July 30, 2013, states the following:

Seizure of amounts of money, securities or movables

We order you, Garnishee, to appear before the Court at the courthouse of Montreal located at 1, Notre-Dame Street on August 13, 2013, in room 1.110, at 9:00 a.m. to declare under oath the amounts of money, securities or movables belonging to [the Iraqi appellants] which are in your possession for whatever purpose or grounds, and to hold them until the Court has ruled upon the matter.

We order you, [Iraqi appellants], to appear on the date and at the time and place shown above to answer to the request contained in the declaration to be served in accordance with the law and to give the reasons that this seizure should not be declared proper and valid. [Emphasis added.]

(A.R., vol. I, at p. 49)

[36] The above-quoted passages perfectly illustrate Instrubel's view — which was the right view — of the nature of the property at the time it sought to seize it. According to its affidavit and the Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment as issued, Instrubel understood that the property was *owned* by ICAA and was only held by IATA *on behalf* of ICAA. Instrubel knew perfectly well that it was not seizing property belonging to IATA — that is, found in IATA's patrimony — as it is now suggesting in this Court.

[37] This may be thought to be an overly formalistic conclusion. However, seizures — including seizures before judgment by garnishment — constitute harsh and exceptional measures that interfere with

montant dû en application de la sentence partielle et de la sentence finale, lequel est précisé dans la réquisition pour la délivrance d'un bref de saisie qui accompagne le présent affidavit. [Je souligne.]

(d.a., vol. II, p. 29)

[35] Le bref de saisie-arrêt avant jugement qui a été décerné le 30 juillet 2013 est rédigé en ces termes :

[TRADUCTION]

Saisie de sommes d'argent, de sûretés ou de meubles

Nous vous enjoignons, partie tierce-saisie, de comparaître en notre cour, au palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame, le 13 août 2013, salle 1.110, à 9 h, afin de déclarer sous serment les sommes d'argent, sûretés ou meubles appartenant aux [appelantes iraqiennes] que vous détenez pour quelque cause ou à quelque titre que ce soit. Vous ne devez en aucun cas vous en dessaisir avant que le tribunal n'ait statué.

Nous vous enjoignons, [appelantes iraqiennes], de comparaître au lieu, à la date et à l'heure ci-dessus mentionnés pour répondre à la demande contenue dans la déclaration devant être signifiée en conformité avec la loi et pour faire valoir les motifs pour lesquels la présente saisie ne serait pas déclarée bonne et valable. [Je souligne.]

(d.a., vol. I, p. 49)

[36] Les passages précités illustrent parfaitement le point de vue d'Instrubel — lequel était le bon — quant à la nature du bien au moment où elle a cherché à le saisir. Selon son affidavit et le bref de saisie-arrêt avant jugement tel qu'il a été délivré, Instrubel comprenait que le bien *appartenait* à l'ICAA et qu'il était seulement détenu par l'IATA *pour le compte* de l'ICAA. Instrubel savait très bien qu'elle ne saisissait pas un bien appartenant à l'IATA — c'est-à-dire un bien faisant partie du patrimoine de l'IATA — comme elle le suggère maintenant devant notre Cour.

[37] On peut penser qu'il s'agit là d'une conclusion trop formaliste. Or, les saisies — y compris les saisies-arrêts avant jugement — constituent des mesures sévères et exceptionnelles qui portent atteinte

private individuals' property and are therefore subject to stringent formal conditions: Belleau et al., at No. 2-1142. This is one of the technical areas of the law in which it is important that courts apply such conditions rigorously. A writ of seizure before judgment can be issued only where the requesting party has complied with all formal conditions prescribed by law: *Théberge v. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 SCC 34, [2002] 2 S.C.R. 336, at para. 7 ("The respondent must find authority for the seizure in the *Code of Civil Procedure* read in light of the *Copyright Act*. If he cannot find authority in the legislation, then it does not exist and the seizure was wrongful."); *Tri-Tex Co. Inc. v. Gideon*, [1999] R.J.Q. 2324 (C.A.), at pp. 2331-32 ("A writ of seizure may therefore be issued only in circumstances where the rules governing this procedure have been strictly observed."); *Lavallée v. St-Germain*, [1994] R.D.J. 291 (C.A.), at p. 294 ([TRANSLATION] "[S]eizure before judgment is a draconian and severe procedure and therefore demands scrupulous compliance with procedural requirements and a true basis in law.").

C. *Nature of the Legal Relationship Between IATA and ICAA*

[38] On March 3, 2004, IATA and ICAA entered into a contract for the "Establishment of a Route Facility Charges Billing and Collection System on Behalf of the State of Iraq" ("Contract", reproduced in A.R., vol. II, at pp. 6 et seq.). Under the Contract, ICAA mandated IATA to bill and collect the air navigation charges due to ICAA from participating airlines. Specifically, the Contract's preamble states the following:

WHEREAS [ICAA] wishes to delegate the task of the operation of a Route Facility Charges Billing and Collection System to IATA

...

à des biens privés et qui sont donc soumises à des conditions formelles strictes : Belleau et autres, n° 2-1142. Il s'agit d'un de ces domaines techniques du droit où il importe que les tribunaux appliquent de telles conditions rigoureusement. Un bref de saisie avant jugement ne peut être délivré que lorsque la partie qui le demande a respecté toutes les conditions formelles prescrites par la loi : *Théberge c. Galerie d'Art du Petit Champlain inc.*, 2002 CSC 34, [2002] 2 R.C.S. 336, par. 7 (« C'est dans le *Code de procédure civile*, interprété à la lumière de la [*Loi sur le droit d'auteur*], que l'intimé doit puiser son pouvoir de saisie. Si la législation ne l'habilite pas à pratiquer une saisie, alors il ne possède pas ce pouvoir et la saisie a été pratiquée à tort. »); *Tri-Tex Co. Inc. c. Gideon*, [1999] R.J.Q. 2324 (C.A.), p. 2331-2332 ([TRANSLATION] « Un bref de saisie ne peut donc être délivré que dans les situations où les règles régissant cette procédure ont été respectées de manière stricte. »); *Lavallée c. St-Germain*, [1994] R.D.J. 291 (C.A.), p. 294 (« [L]a saisie avant jugement est une procédure draconienne, sévère et qui exige donc un respect scrupuleux de la procédure et donc une base légale véridique. »).

C. *Nature de la relation juridique entre l'IATA et l'ICAA*

[38] Le 3 mars 2004, l'IATA et l'ICAA ont conclu un contrat pour [TRANSLATION] « l'établissement d'un système de facturation et de perception des redevances d'installations et de services de route pour le compte de l'État d'Iraq » (« contrat », reproduit dans d.a., vol. II, p. 6 et suiv.). En vertu du contrat, l'ICAA a mandaté l'IATA de facturer et de percevoir les redevances de navigation aérienne que les compagnies aériennes participantes devaient à l'ICAA. Plus particulièrement, le préambule du contrat se lit ainsi :

[TRANSLATION]

ATTENDU QUE [l'ICAA] souhaite déléguer à l'IATA la tâche d'exploiter un système de facturation et de perception des redevances d'installations et de services de route . . .

...

WHEREAS [ICAA] has instructed the Operators² concerned to pay the route facility charges for the services provided on the routes prescribed in the Iraqi Aeronautical Information Publication (AIP) to IATA acting as its Agent; [Footnote added.]

The Contract also provides as follows:

7.2 Remittance of charges to [ICAA]

IATA will remit to [ICAA] the route facility charges collected on [ICAA]'s behalf, less the agreed administrative fees as detailed in Annex 2 to this Contract, only upon and to the extent of IATA's receipt of payment of the concerned charges. Such remittance will be executed in accordance with the schedule set out in Annex 3. [Emphasis added.]

[39] The Contract is governed by Swiss law. However, given that no proof was made of Swiss law, Hamilton J. properly characterized the Contract on the basis of Quebec law: para. 57; see art. 2809 para. 2 *C.c.Q.* This approach was not questioned by the Court of Appeal, and I do not propose to do so here.

[40] The Contract establishes a relationship of mandate whereby IATA acts as mandatary for ICAA, the mandator. The relationship was, correctly in my view, characterized as such by Hamilton J. The Court of Appeal did not seriously dispute this characterization in saying that IATA has an obligation to ICAA in the nature of a debt and that “this is so irrespective of the characterization of the contract between IATA and ICAA as a mandate or some *sui generis* relationship”. Instrubel itself did not seem to take issue with this characterization at the hearing in this Court.

[41] I see no reason to question Hamilton J.'s conclusion that the Contract establishes a relationship of

² The Operators listed in Annex 4 of the Contract consist of various airlines authorized to use Iraq's airspace: p. 18. For greater clarity, I use the term “airlines” rather than “Operators” throughout these reasons.

ATTENDU QUE [l'ICAA] a demandé aux opérateurs² concernés de verser à l'IATA, agissant comme son agent, les redevances d'installations et de services de route pour les services fournis sur les routes prévues dans la publication d'information aéronautique (AIP) de l'Iraq; [Note en bas de page ajoutée.]

Le contrat prévoit également ce qui suit :

[TRADUCTION]

7.2 Remise des redevances à [l'ICAA]

L'IATA remet à [l'ICAA] les redevances d'installations et de services de route perçues pour le compte de [l'ICAA], déduction faite des frais d'administration convenus, dont les détails figurent à l'annexe 2 du présent contrat, et ce, uniquement à compter de la réception par l'IATA du paiement des redevances en question et dans la mesure où elle reçoit celles-ci. Cette remise est effectuée conformément à l'échéancier qui figure à l'annexe 3. [Je souligne.]

[39] Le contrat est régi par le droit suisse. Cependant, comme aucune preuve du droit suisse n'a été faite, le juge Hamilton a à bon droit qualifié le contrat au regard du droit québécois : par. 57; voir art. 2809 al. 2 *C.c.Q.* La Cour d'appel n'a pas remis en question cette approche et je n'ai pas l'intention de le faire ici.

[40] Le contrat établit une relation de mandat où l'IATA agit comme mandataire de l'ICAA, le mandant. C'est ainsi que le juge Hamilton a, à juste titre à mon avis, qualifié la relation. La Cour d'appel n'a pas sérieusement contesté cette qualification en affirmant que l'IATA avait envers l'ICAA une obligation de la nature d'une dette et qu'[TRADUCTION] « il en est ainsi, que l'on qualifie le contrat entre l'IATA et ICAA de mandat ou de quelque relation *sui generis* ». Instrubel ne semble pas non plus avoir contesté cette qualification à l'audience devant notre Cour.

[41] Je ne vois aucune raison de remettre en question la conclusion du juge Hamilton selon laquelle

² Les opérateurs énumérés à l'annexe 4 du contrat comprennent diverses compagnies aériennes autorisées à utiliser l'espace aérien iraquien : p. 18. Par souci de clarté, j'emploie l'expression « compagnies aériennes » plutôt qu'« opérateurs » dans les présents motifs.

mandate. The relationship between IATA and ICAA, both as appears from the Contract and from the reality on the ground, bears all the traditional hallmarks of a mandate. Mandate has two essential aspects: first, the mandator (ICAA) confers upon the mandatary (IATA) the power to represent him or her; and second, this representation must occur in the performance of a juridical act with a third person: art. 2130 para. 1 *C.C.Q.*; A. Popovici, *La couleur du mandat* (1995), at p. 18.

[42] This concept of representation is undeniably present here. IATA collects charges *on behalf of* ICAA, not on its own behalf: see preamble, arts. 1, 3 and 7.2 and Annex 1 of the Contract, and preamble and art. 1.1 of the Contract Amendment No. 1. These charges are due *to ICAA* from airlines that have the right to fly in the Iraqi airspace. IATA therefore represents ICAA in its dealings with third parties (airlines).

[43] The nature of IATA's role as regards third parties is also consistent with the existence of a mandate relationship with ICAA insofar as it involves the performance of juridical acts with third parties. IATA's role is not merely to collect payment from the airlines flying through Iraq's airspace. The Contract is clear that "IATA has the exclusive right to establish and operate the Route Facility Charges Billing and Collection System": art. 3 (emphasis added). Airlines are required to pay route facility charges to IATA "according to the provisions communicated by IATA": art. 6C. There is no doubt that, in entering into the Contract, ICAA entrusted IATA with the performance of juridical acts with the airlines flying through Iraq's airspace.

[44] IATA also has informational obligations consistent with those of a mandatary under art. 2139 *C.C.Q.*, since it must regularly render account to ICAA for the operation of the route facility charges collection system: art. 7.3 of the Contract. Thus,

le contrat établit une relation de mandat. La relation entre l'IATA et l'ICAA, tel qu'il appert du contrat et de la réalité sur le terrain, présente toutes les caractéristiques traditionnelles d'un mandat. Le mandat comporte deux aspects essentiels : premièrement, le mandant (l'ICAA) confère au mandataire (l'IATA) le pouvoir de le représenter, et, deuxièmement, cette représentation se fait dans l'accomplissement d'un acte juridique avec un tiers : art. 2130 al. 1 *C.c.Q.*; A. Popovici, *La couleur du mandat* (1995), p. 18.

[42] Cette notion de représentation est indéniablement présente en l'espèce. L'IATA perçoit les redevances *pour le compte* de l'ICAA, et non pour son propre compte : voir le préambule, les art. 1, 3 et 7.2 et l'annexe 1 du contrat, ainsi que le préambule et l'art. 1.1. de l'avenant n° 1 du contrat. Ces redevances sont dues *à l'ICAA* par les compagnies aériennes qui ont le droit de voler dans l'espace aérien iraquien. L'IATA représente donc l'ICAA dans ses rapports avec les tiers (les compagnies aériennes).

[43] La nature du rôle de l'IATA à l'égard des tiers s'accorde également avec l'existence d'une relation de mandat avec l'ICAA dans la mesure où elle implique l'accomplissement d'actes juridiques avec des tiers. Le rôle de l'IATA ne consiste pas simplement à percevoir les paiements des compagnies aériennes qui traversent l'espace aérien iraquien. Le contrat stipule clairement que [TRADUCTION] « l'IATA a le droit exclusif d'établir et d'exploiter le système de facturation et de perception des redevances d'installations et de services de route » : art. 3 (je souligne). Les compagnies aériennes sont tenues de payer à l'IATA les redevances d'installations et de services de route « conformément aux dispositions communiquées par l'IATA » : art. 6C. Il n'y a aucun doute qu'en concluant le contrat, l'ICAA a confié à l'IATA l'accomplissement d'actes juridiques avec les compagnies aériennes qui traversent l'espace aérien iraquien.

[44] L'IATA a en outre des obligations d'information conformes à celles d'un mandataire en application de l'art. 2139 *C.c.Q.*, car elle doit régulièrement rendre compte à l'ICAA relativement à l'exploitation du système de perception des redevances d'installations

while IATA has full financial control of the process, it must report to ICAA each month.

[45] Finally, the Contract could not be clearer that IATA's obligation with respect to the E&F Charges is to *remit* them to ICAA. This exact language is clearly used in the Contract. Such language is consistent with a mandatary's remittance obligations under art. 2185 para. 1 *C.C.Q.* Thus, I am in entire agreement with Hamilton J. that the relationship between IATA and ICAA is one of mandate. I am moreover of the view that this conclusion is central to the disposition of these appeals.

(1) Effects of the Mandate on the Parties' Patrimonies

[46] A relationship of mandate impacts parties' patrimonial situation. The effects of the acts concluded by the mandatary on behalf of the mandator are reflected directly in the mandator's patrimony: Popovici, at pp. 18-19 and 49; see also arts. 2146 and 2157 *C.C.Q.* The notion of representation is once again fundamental. The juridical acts that the mandatary performs with third parties are binding on the mandator. That reality will be reflected in the mandator's patrimony, since it is the mandator's patrimony, rather than the mandatary's, which becomes bound to the third parties' patrimonies. Where the mandate is performed properly, the mandatary assumes no obligation towards third parties.

[47] These principles have been affirmed by this Court in the past. In *Victuni AG v. Minister of Revenue of Quebec*, [1980] 1 S.C.R. 580, the Court recognized that an asset purchased by a mandatary on a mandator's behalf is in fact owned by the mandator: p. 583. In that case, two companies had incorporated another company, Victuni, and mandated it to purchase land in its own name. The Court had to consider whether Victuni owned the land in question or whether it had an indebtedness equal to the value of the land to the two companies that had mandated it to make the purchase. The Court found that Victuni had bought the land in its own name but that it had done so in its capacity as

et de services de route : art. 7.3 du contrat. Ainsi, bien qu'elle ait le plein contrôle financier du processus, l'IATA doit rendre compte à l'ICAA tous les mois.

[45] Enfin, le contrat stipule on ne plus clairement que l'obligation de l'IATA à l'égard des redevances E&F consiste à *remettre* celles-ci à l'ICAA. Ces termes exacts sont clairement utilisés dans le contrat. De tels termes sont conformes aux obligations du mandataire de remettre en application de l'art. 2185 al. 1 *C.c.Q.* En conséquence, je souscris entièrement à l'opinion du juge Hamilton selon laquelle la relation entre l'IATA et l'ICAA est une relation de mandat. De plus, je suis d'avis que cette conclusion est centrale pour l'issue des présents pourvois.

(1) Effets du mandat sur le patrimoine des parties

[46] Une relation de mandat a une incidence sur la situation patrimoniale des parties. Les effets des actes accomplis par le mandataire pour le compte du mandant se reflètent directement dans le patrimoine du mandant : Popovici, p. 18-19 et 49; voir aussi les art. 2146 et 2157 *C.c.Q.* L'idée de représentation est, encore une fois, fondamentale. Les actes juridiques que le mandataire accomplit avec des tiers lient le mandant. Cette réalité se reflétera dans le patrimoine du mandant, puisque c'est son patrimoine, plutôt que celui du mandataire, qui devient lié à celui des tiers. Lorsque le mandat est bien exécuté, le mandataire n'assume aucune obligation envers les tiers.

[47] Ces principes ont été confirmés par notre Cour dans le passé. Dans *Victuni AG c. Ministre du Revenu du Québec*, [1980] 1 R.C.S. 580, la Cour a reconnu qu'un bien acheté par un mandataire pour le compte d'un mandant appartient en fait au mandant : p. 583. Dans cette affaire, deux sociétés avaient constitué une autre société, Victuni, et avaient chargé celle-ci d'acheter un terrain en son propre nom. La Cour devait déterminer si Victuni était propriétaire du terrain en question ou si elle avait une dette ou obligation d'un montant égal à la valeur du terrain envers les deux sociétés qui l'avaient chargée de faire l'achat. La Cour a conclu que Victuni avait acheté le terrain en son propre nom, mais qu'elle l'avait fait en sa

mandatary for the two other companies, which were the real owners and for which Victuni held the land. Thus, it found that

[u]nder the general principles of the law of mandate, it is clear that the obligation of a mandatary towards the mandator is not a debt. The person who has bought property on behalf of a third party who wishes to remain unknown is no more indebted for the price paid than he is the owner of the property. The true owner is the mandator, and the obligation of the mandatary nominee is to render an account to the mandator and deliver over what he has received on his behalf. What he receives, even if it is money, does not belong to him: he is obliged to keep it separate from his own property. It is a crime for him to take control of it so as to make himself a debtor thereof instead of a mandatary. [Emphasis added; citation omitted; pp. 584-85.]

[48] In the instant case, the Court of Appeal did not apply *Victuni* on the ground that this Court had distinguished it in another case, *Quebec (Revenue) v. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 SCC 49, [2009] 3 S.C.R. 286, at para. 27. I disagree with the Court of Appeal. The context of *Montmagny* was materially distinct, having nothing to do with the situation in *Victuni*, which was more similar to the situation now before this Court. Indeed, in order to resolve the issue in *Victuni*, the Court had to analyze and apply principles of civil law. As is clear from the beginning of the paragraph quoted above, the case was decided on the basis of those principles. It cannot be disregarded simply because the outcome concerned taxation. The Court's conclusions in *Victuni* regarding the law of mandate stand and must be given effect. In my view, *Victuni* is good law. It clearly stated that there is a general principle in the law of mandate that a mandatary's obligation towards a mandator is not a debt.

[49] Applying the principles enunciated in *Victuni* to this case, I find that when IATA deals with third parties (airlines), the effects of those dealings are reflected not in IATA's patrimony, but rather in ICAA's patrimony. For instance, the Contract is clear that IATA is not to be held liable for any loss of income or delay in payment where there is a dispute with an

qualité de mandataire des deux autres sociétés, qui étaient les vrais propriétaires du terrain et pour le compte desquelles Victuni détenait celui-ci. Elle a donc conclu ce qui suit :

En vertu des principes généraux du mandat il est clair que l'obligation d'un mandataire envers son mandant n'est pas une dette. Celui qui a acheté un immeuble pour le compte d'un tiers qui veut rester inconnu, n'est pas plus débiteur du prix payé qu'il n'est propriétaire de l'immeuble. Le vrai propriétaire c'est le mandant et l'obligation du mandataire prête-nom c'est de rendre compte au mandant et de lui remettre ce qu'il perçoit pour lui. Ce qu'il reçoit, même si c'est de l'argent, ne lui appartient pas, il est obligé de le tenir à part de ses biens. C'est un crime pour lui que de s'en emparer de façon à se constituer débiteur au lieu de mandataire. [Je souligne; référence omise; p. 584-585.]

[48] En l'espèce, la Cour d'appel n'a pas appliqué l'arrêt *Victuni*, au motif que notre Cour l'avait distingué dans un autre dossier, *Québec (Revenu) c. Caisse populaire Desjardins de Montmagny*, 2009 CSC 49, [2009] 3 R.C.S. 286, par. 27. Je suis en désaccord avec la Cour d'appel. Le contexte de l'affaire *Montmagny* était substantiellement différent, n'ayant rien à voir avec la situation dans *Victuni*, qui ressemble davantage à la situation en l'espèce. En effet, pour trancher la question litigieuse dans *Victuni*, la Cour devait analyser et appliquer des principes de droit civil. Comme il ressort clairement du début du paragraphe précité, cette affaire a été tranchée sur la base de ces principes. On ne peut en faire abstraction simplement parce que son résultat concernait la fiscalité. Les conclusions de la Cour dans *Victuni* en ce qui concerne le droit du mandat demeurent et il faut leur donner effet. À mon avis, l'arrêt *Victuni* est bien fondé. Il y a clairement été statué qu'il existe un principe général en droit du mandat selon lequel l'obligation d'un mandataire envers le mandant n'est pas une dette.

[49] L'application à la présente affaire des principes énoncés dans *Victuni* m'amène à conclure que, lorsque l'IATA traite avec des tiers (les compagnies aériennes), les effets de ces opérations se reflètent non pas dans le patrimoine de l'IATA, mais plutôt dans celui de l'ICAA. À titre d'exemple, le contrat prévoit clairement que l'IATA ne doit pas être tenue

airline over a certain charge: art. 7.1. This is because the third party's relationship is with ICAA, not with IATA.

[50] I conclude from this that the seized property forms part of ICAA's patrimony.

(2) The Mandatary's Obligation Towards the Mandator Is Not a Debt

[51] Where, as in this case, a contract of mandate entails the transfer of goods or property between third parties and the mandatary, the mandatary's obligation towards the mandator is not a debt. A debt presupposes an owing patrimony. However, as I explained above, the mandatary's patrimony is not engaged under a contract of mandate. Rather, it is the mandator's patrimony that is affected: Popovici, at pp. 18-19. The mandatary acts as the "holder" (as opposed to the "owner") of the property, which he or she must hand over or, in the case of sums, remit to the mandator: arts. 2184 and 2185 para. 1 *C.C.Q.* As I previously mentioned, the Contract is explicit in this regard: "IATA will remit to [ICAA] the route facility charges collected on [ICAA]'s behalf".

[52] I therefore respectfully disagree with the Court of Appeal when it stated that IATA's obligation is "a debt and [that] this is so irrespective of the characterization of the contract between IATA and ICAA as a mandate or some *sui generis* relationship": para. 43. In my view, this disregards the consequences of the relationship of mandate. Furthermore, it is unclear what the Court of Appeal meant when it referred to the existence of "some *sui generis* relationship".

[53] I am in further disagreement with the Court of Appeal's assertion that ICAA never owned the debts due to it from the airlines: para. 43. The Contract is clear and limpid to the contrary. ICAA is the airlines' creditor — it is to ICAA that the airlines owe charges for using Iraq's airspace: art. 3. The right to the payments from the airlines has always belonged to ICAA. The payments therefore also belong to

responsable des pertes de revenus ou des retards de paiement lorsqu'il y a un différend avec une compagnie aérienne à propos d'une redevance en particulier : art. 7.1. Il en est ainsi parce que la relation du tiers est avec l'ICAA, et non avec l'IATA.

[50] Je conclus de ce qui précède que le bien saisi fait partie du patrimoine de l'ICAA.

(2) L'obligation du mandataire envers le mandant n'est pas une dette

[51] Lorsque, comme en l'espèce, un contrat de mandat implique le transfert de marchandises ou de biens entre des tiers et le mandataire, l'obligation du mandataire envers le mandant n'est pas une dette. Une dette présuppose un patrimoine débiteur. Cependant, comme je l'ai expliqué précédemment, le patrimoine du mandataire n'est pas en jeu dans un contrat de mandat. C'est plutôt le patrimoine du mandant qui est touché : Popovici, p. 18-19. Le mandataire agit comme « détenteur » (et non pas comme « propriétaire ») du bien, ou des sommes, qu'il doit remettre au mandant : art. 2184 et art. 2185 al. 1 *C.c.Q.* Comme je l'ai déjà mentionné, le contrat est explicite à cet égard : [TRADUCTION] « L'IATA remet à [l'ICAA] les redevances d'installations et de services de route perçues pour le compte de [l'ICAA] ».

[52] Par conséquent, avec égards, je ne souscris pas à l'affirmation de la Cour d'appel portant que l'obligation de l'IATA est [TRADUCTION] « une dette et [qu']il en est ainsi, que l'on qualifie le contrat entre l'IATA et l'ICAA de mandat ou de quelque relation *sui generis* » : par. 43. À mon avis, cela fait abstraction des conséquences de la relation de mandat. De plus, ce que la Cour d'appel voulait dire lorsqu'elle s'est référée à l'existence d'une « quelque relation *sui generis* » n'est pas clair.

[53] Je ne souscris pas non plus à l'affirmation de la Cour d'appel selon laquelle l'ICAA n'a jamais été propriétaire des dettes qu'avaient envers elle les compagnies aériennes : para. 43. Le contrat prévoit clairement et sans équivoque le contraire. L'ICAA est la créancière des compagnies aériennes — c'est à l'ICAA que ces dernières doivent des redevances pour l'utilisation de l'espace aérien iraquien : art. 3.

ICAA, although they are collected and held by IATA on its behalf.

[54] A mandatary's obligation towards a mandator is thus different in nature than a debt. The mandatary must hand over the property, or remit the sums, that he or she has received to the mandator. This explains why the mandatary may hold property entrusted to him or her without owning it: see *Victuni; Laplante v. The Queen*, 2017 TCC 118, 2017 D.T.C. 1071, at para. 72; *9172-0904 Québec inc. v. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 3397, [2010] R.J.D.T. 1091, at para. 45; *Laporte v. Lauzon*, 2007 QCCS 6226, [2008] R.J.Q. 478, at para. 73. The property is not available to the mandatary for reasons other than the performance of the mandate:

[TRANSLATION] Regardless of whether there is a trust or a mandate, what is important to defeat the trustee's seisin is that the property be held by the bankrupt for a third party, that it be identifiable as such in the bankrupt's hands and that it not be available to the bankrupt for purposes other than the performance of the mandate. [Emphasis added.]

(*Yachting & Sports Pigeon Inc.* (1995), 2 C.B.R. (4th) 236 (Que. Sup. Ct.), at para. 16)

The mandatary's patrimony is affected only in the sense that it is charged with the obligation to hand over the property, or remit the sums, to the mandator. The property, or the sums, never actually enter the mandatary's patrimony because they continue to belong to the mandator. This means that the mandatary's obligation cannot be a debt, since the mandatary owes nothing.

[55] The Contract provides that IATA's administrative fees for fulfilling the mandate are to be deducted from the gross amount received from the airlines and collected by IATA on ICAA's behalf: art. 7.2 and Annex 2. This is consistent with art. 2185 para. 1 *C.C.Q.*, which reads as follows:

2185. A mandatary is entitled to deduct what the mandator owes him by reason of the mandate from the sums he is required to remit.

Le droit aux paiements par les compagnies aériennes a toujours appartenu à l'ICAA. Les paiements appartiennent donc eux aussi à l'ICAA, même s'ils sont perçus et détenus par l'IATA pour son compte.

[54] L'obligation du mandataire envers le mandant est donc de nature différente de la dette. Le mandataire doit remettre le bien, ou les sommes, qu'il a reçus au mandant. Cela explique pourquoi le mandataire peut détenir, sans en être le propriétaire, le bien qui lui est confié : voir *Victuni; Laplante c. La Reine*, 2017 CCI 118, par. 72; *9172-0904 Québec inc. c. Commission des relations du travail*, 2010 QCCS 3397, [2010] R.J.D.T. 1091, par. 45; *Laporte c. Lauzon*, 2007 QCCS 6226, [2008] R.J.Q. 478, par. 73. Le bien n'est pas à la disposition du mandataire pour d'autres fins que l'exécution du mandat :

Qu'il s'agisse d'un trust ou d'un mandat, ce qui est important pour faire échec à la saisine du syndic, c'est que le bien soit tenu par le failli pour un tiers, qu'il soit identifiable comme tel entre ses mains et ne soit pas à sa disposition pour d'autres fins que l'exécution du mandat. [Je souligne.]

(*Yachting & Sports Pigeon Inc.* (1995), 2 C.B.R. (4th) 236 (C.S. Qc), par. 16)

Le patrimoine du mandataire est affecté seulement en ce que ce dernier est chargé de l'obligation de remettre le bien, ou les sommes, au mandant. Le bien, ou les sommes, n'entrent jamais véritablement dans le patrimoine du mandataire, parce qu'ils continuent d'appartenir au mandant. Cela signifie que l'obligation du mandataire ne saurait être une dette, car celui-ci ne doit rien.

[55] Le contrat stipule que les frais d'administration de l'IATA pour l'exécution du mandat seront déduits du montant brut reçu des compagnies aériennes et perçu par l'IATA pour le compte de l'ICAA : art. 7.2 et annexe 2. Cela s'accorde avec l'art. 2185 al. 1 *C.c.Q.*, rédigé en ces termes :

2185. Le mandataire a le droit de déduire, des sommes qu'il doit remettre, ce que le mandant lui doit en raison du mandat.

It is noteworthy that the wording of art. 2185 para. 1 *C.C.Q.* supports the position that the mandatary does not become the owner of the sums collected and does not owe a debt in an equivalent amount to the mandator. The use of the term “remit” is very telling. The mandatary has to remit what he or she has received. The legislature did not say that the mandatary has to “reimburse” what he or she has received, nor that the mandatary “owes” any money to the mandator. Indeed, it is only when the mandatary does not act in accordance with the mandate that he or she may owe a debt to the mandator. In such cases, the legislature is clear: the mandatary must “indemnify the mandator by paying” a certain amount (art. 2146 para. 2 *C.C.Q.*).

[56] In the present case, IATA has an obligation to remit the sums it collected to ICAA; this obligation is distinct from any debt it might owe to ICAA. Indeed, the property at issue here — the sums in the Swiss bank account — has always belonged and continues to belong to ICAA. The Quebec Superior Court would have had jurisdiction to issue the Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment only if the seized property was located in the province of Quebec: Emanuelli, at pp. 69 and 134. It is therefore necessary to determine the geographical location of the property.

D. *Where Was the Property Located at the Time of the Seizure Before Judgment by Garnishment?*

[57] In order to answer this question, it is necessary to consider the impact of banking law, if any, on the relationships and obligations described above. It is widely accepted that when a customer deposits money in a bank account, the customer is making a loan to the banking institution: N. L’Heureux and M. Lacoursière, *Droit bancaire* (5th ed. 2017), at pp. 120-21; M. H. Ogilvie, *Bank and Customer Law in Canada* (2nd ed. 2013), at p. 239. The bank may deal with the sums as it sees fit (within regulatory constraints), but it remains liable to repay the amount to the customer.

[58] However, the deposit of the sums does not affect characterization. Money that is deposited remains property: N. Leclerc, *L’argent en monnaie*,

Il convient de souligner que le libellé de l’art. 2185 al. 1 *C.c.Q.* appuie la thèse selon laquelle le mandataire ne devient pas propriétaire des sommes perçues et qu’il n’a pas une dette d’un montant équivalent envers le mandant. L’emploi du mot « remettre » est très révélateur. Le mandataire doit remettre ce qu’il ou elle a reçu. Le législateur n’a pas dit que le mandataire doit « rembourser » ce qu’il a reçu ni que le mandataire « doit » de l’argent au mandant. En fait, c’est seulement lorsque le mandataire n’agit pas conformément au mandat qu’il ou elle peut avoir une dette envers le mandant. Dans de tels cas, le législateur est clair : le mandataire doit « indemniser le mandant en payant » une certaine somme (art. 2146 al. 2 *C.c.Q.*).

[56] En l’espèce, l’IATA a une obligation de remettre les sommes qu’elle a perçues à l’ICAA; cette obligation est distincte de toute dette qu’elle pourrait avoir envers l’ICAA. En effet, le bien en cause en l’espèce — les sommes détenues dans le compte bancaire suisse — a toujours appartenu à l’ICAA et continue de lui appartenir. La Cour supérieure du Québec n’aurait eu compétence pour délivrer le bref de saisie-arrêt avant jugement que si le bien saisi était situé dans la province de Québec : Emanuelli, p. 69 et 134. Il faut donc déterminer le lieu où se trouve le bien.

D. *Où était situé le bien au moment de la saisie-arrêt avant jugement?*

[57] Pour répondre à cette question, il faut examiner l’incidence du droit bancaire, s’il en est, sur les relations et les obligations décrites précédemment. Il est largement reconnu que lorsqu’un client dépose de l’argent dans un compte bancaire, le client consent un prêt à l’institution bancaire : N. L’Heureux et M. Lacoursière, *Droit bancaire* (5^e éd. 2017), p. 120-121; M. H. Ogilvie, *Bank and Customer Law in Canada* (2^e éd. 2013), p. 239. La banque peut disposer des sommes comme bon lui semble (sous réserve des restrictions réglementaires applicables), mais elle demeure tenue de les rembourser au client.

[58] Cependant, le dépôt des sommes n’a aucune incidence sur la qualification. Un dépôt d’argent demeure un bien : N. Leclerc, *L’argent en monnaie*,

un lexique: Des biens économiques en droit privé canadien (2008), at p. 55. The banking contract has effect only as between the contracting parties: *Harp Investments Inc. (Syndic de)*, [1992] R.J.Q. 1581 (Sup. Ct.), at p. 1585. I am of the view that, for the purposes of issuing a writ of seizure by garnishment, the patrimonial impact of the contract of mandate between IATA and ICAA remains unscathed by the fact that the sums to be remitted to the mandator were deposited in a bank account: *Harp*, at p. 1586. The sums belong to ICAA. While IATA may have a right of a personal nature to require repayment of the sums from the bank, it has ultimately never owned them — they continue to belong to ICAA.

[59] It is important to keep in mind that three types of contracts are in play here: first, the contract of mandate between IATA and ICAA; second, the agreements between IATA and the airlines concerning the collection of the charges; and finally, the loan between IATA and the bank. As mandatary, IATA collects and holds the sums on ICAA's behalf and may deposit them in a bank account. This operation results in IATA being the bank's lender. Such a status is far from being inconsistent with the law of mandate, since the deposit of sums in a bank account simply means that the mandatary is managing the property entrusted to him or her: art. 2136 *C.C.Q.*

[60] Banking law is certainly important. The world's economy is, in many respects, built upon banking, and banking law principles help to regulate the daily dealings of a commercial society. But banking law cannot be used to deny commercial realities whenever it is convenient to do so. The sums collected by IATA on behalf of ICAA never left ICAA's patrimony and thus continued to belong to it. The funds deposited remain identifiable and belong to ICAA. IATA acted only as an administrator of ICAA's property in depositing the funds. At best, IATA is the bank's lender.

[61] I am of the view that the bank account in this case, although in IATA's name, is for practical

un lexique: Des biens économiques en droit privé canadien (2008), p. 55. Le contrat bancaire n'a d'effet qu'entre les parties contractantes : *Harp Investments Inc. (Syndic de)*, [1992] R.J.Q. 1581 (C.S.), p. 1585. J'estime qu'aux fins de la délivrance d'un bref de saisie-arrêt, le fait que les sommes à remettre au mandant aient été déposées dans un compte bancaire ne change rien à l'effet patrimonial du contrat de mandat entre l'IATA et l'ICAA : *Harp*, p. 1586. Les sommes appartiennent à l'ICAA. Bien que l'IATA puisse avoir un droit de nature personnelle d'exiger de la banque leur remboursement, elle n'a jamais ultimement été propriétaire de ces sommes; celles-ci continuent d'appartenir à l'ICAA.

[59] Il importe de garder à l'esprit que trois types de contrats sont en cause en l'espèce : d'abord, le contrat de mandat entre l'IATA et l'ICAA; ensuite, les ententes entre l'IATA et les compagnies aériennes en ce qui a trait à la perception des redevances; enfin, le prêt entre l'IATA et la banque. En tant que mandataire, l'IATA perçoit et détient les sommes pour le compte de l'ICAA et peut les déposer dans un compte bancaire. Par suite de cette opération, l'IATA devient le prêteur de la banque. Un tel rôle est loin d'être incompatible avec le droit du mandat, puisque le dépôt de sommes dans un compte bancaire signifie simplement que le mandataire administre le bien qui lui est confié : art. 2136 *C.c.Q.*

[60] Le droit bancaire est certainement important. L'économie mondiale repose à bien des égards sur l'activité bancaire et les principes de droit bancaire aident à régir les opérations quotidiennes d'une société commerciale. Cependant, le droit bancaire ne saurait être utilisé pour nier des réalités commerciales chaque fois qu'il nous convient de le faire. Les sommes perçues par l'IATA pour le compte de l'ICAA ne sont jamais sorties du patrimoine de l'ICAA et continuent donc de lui appartenir. Les fonds déposés demeurent identifiables et appartiennent à l'ICAA. L'IATA a agi seulement en tant qu'administrateur du bien de l'ICAA en déposant les fonds. Tout au plus, l'IATA est le prêteur de la banque.

[61] J'estime que le compte bancaire en l'espèce, bien qu'il soit au nom de l'IATA, équivaut en pratique à un

purposes equivalent to a trust account. IATA deposited the sums it collected on behalf of ICAA in that account. Indeed, IATA said as much in its Solemn Declaration: “IATA had in its possession an amount of USD166,652,878.55 that according to the books of IATA is held in trust for the benefit of the Iraqi Civil Aviation Authority” (A.R., vol. II, at p. 3 (emphasis added)). Until transferred to ICAA’s bank account in New York pursuant to the Contract (specifically art. 7.2), the sums in the Swiss bank account were held for the benefit of IATA’s mandator. IATA could not deal with the funds as it saw fit; it could only remit them in accordance with the terms of the Contract and its role as mandatary.

[62] I disagree with the Court of Appeal’s view of Hamilton J.’s analysis and its assertion that “had ICAA taken such position [that the account constituted a trust account], it would not have succeeded”: para. 44. I find nothing “incongruous” about the result reached by Hamilton J.: para. 49. While I accept that the intervening contract between a customer that deposits money and a bank is a loan, this fact has no bearing on the capacity in which the customer loans the money to the bank. Between the bank and the accountholder, the lender is the accountholder and the borrower is the bank. But this has no impact on the characterization of the relationship that the accountholder may have with a third party.

[63] Consider the following. What effect would it have had on the characterization of the relationship between IATA and ICAA — and on the ownership of the funds — if instead of depositing the money collected in a bank account, IATA had put the money — assuming that it was cash — in a safety deposit box at the same bank? In my view, it would not have made any difference at all, provided that the funds in the safety deposit box could be easily traced.

[64] On this issue of the funds’ traceability, I agree with Hamilton J.’s analysis. As he concluded, despite the comingling of funds in the account, the funds belonging to ICAA were readily identifiable:

compte en fiducie. L’IATA a déposé dans ce compte les sommes qu’elle a perçues pour le compte de l’ICAA. C’est d’ailleurs ce que l’IATA a affirmé dans sa déclaration solennelle : [TRADUCTION] « l’IATA avait en sa possession un montant de 166 652 878,55 \$ US qui, selon les documents comptables de l’IATA, est détenu en fiducie au profit de l’Iraqi Civil Aviation Authority » (d.a., vol. II, p. 3 (je souligne)). Jusqu’à ce qu’elles soient transférées dans le compte bancaire de l’ICAA à New York conformément au contrat (plus particulièrement l’art. 7.2), les sommes dans le compte bancaire suisse étaient détenues au profit du mandant de l’IATA. Cette dernière ne pouvait pas disposer des fonds comme bon lui semblait : elle ne pouvait que les remettre conformément aux stipulations du contrat et à son rôle de mandataire.

[62] Je suis en désaccord avec l’opinion de la Cour d’appel quant à l’analyse faite par le juge Hamilton et avec son affirmation voulant que [TRADUCTION] « si l’ICAA avait fait valoir un tel point de vue [selon lequel le compte constituait un compte en fiducie], elle n’aurait pas réussi » : par. 44. À mon avis, le résultat auquel est arrivé le juge Hamilton n’a rien d’[TRADUCTION] « incongru » : par. 49. Bien que j’accepte que le contrat entre un client qui dépose de l’argent et une banque soit un prêt, ce fait n’a aucune incidence sur la qualité en vertu de laquelle le client prête l’argent à la banque. Entre la banque et le titulaire du compte, le prêteur est le titulaire du compte et l’emprunteur est la banque. Cependant, cela n’a aucun effet sur la qualification de la relation que peut avoir le titulaire du compte avec un tiers.

[63] Considérons ce qui suit. Si au lieu de déposer l’argent perçu dans un compte bancaire, l’IATA avait mis l’argent — en présumant qu’il s’agissait d’argent comptant — dans un coffre à cette même banque, quel effet cela aurait-il eu sur la qualification de la relation entre l’IATA et l’ICAA, et sur la propriété des fonds? J’estime que cela n’aurait rien du tout changé, dans la mesure où les fonds mis dans le coffre étaient facilement traçables.

[64] Sur cette question de la traçabilité des fonds, je souscris à l’analyse du juge Hamilton. Comme il l’a conclu, malgré le regroupement des fonds dans le compte, les fonds appartenant à l’ICAA

paras. 58-59. The parties filed joint stipulations acknowledging that IATA maintained records of the E&F Charges collected on ICAA's behalf. IATA filed an affidavit confirming that it kept detailed records of ICAA's funds in the account. I therefore disagree with the Court of Appeal's analysis concerning the traceability of the funds: paras. 36-41. This is a question of fact, and Hamilton J.'s finding could not be interfered with absent a palpable and overriding error. In my view, the evidence was sufficient to conclude, as he did, that the funds remained identifiable and thus continued to belong to ICAA.

[65] A bank account — and sums deposited in it — is located at the branch where the account is held: *Emanuelli*, at p. 69. This is why a writ of seizure by garnishment must be served at that branch: *L'Heureux and Lacoursière*, at p. 182; see also *Belleau et al.*, at No. 2-2344. In this case, the bank account in which IATA kept the sums it collected on ICAA's behalf was located in Switzerland, more specifically in Geneva. This is not surprising given that IATA has executive offices in Geneva. The geographical location of the property in dispute here is Switzerland.

[66] An *in rem* action directed at sums located in Switzerland is beyond the jurisdiction of the Quebec Superior Court, since it has jurisdiction only if the property in dispute is located in Quebec: art. 3152 *C.C.Q.*

[67] I add that the subsequent transfer of some of the funds to the trust account held by IATA's lawyers in Quebec does not change my conclusion. The sums were brought to Quebec pursuant to an agreement that was meant to have no bearing on the parties' rights. The moment at which the jurisdiction of the Quebec Superior Court must be considered is when the Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment was requested and issued. At that time, the sums were in Switzerland.

étaient facilement identifiables : par. 58-59. Les parties ont déposé des déclarations conjointes dans lesquelles elles reconnaissaient que l'IATA tenait des registres des redevances E&F perçues pour le compte de l'ICAA. L'IATA a déposé un affidavit confirmant qu'elle tenait des registres détaillés des fonds qu'avait l'ICAA dans le compte. Je suis donc en désaccord avec l'analyse de la Cour d'appel en ce qui a trait à la traçabilité des fonds : par. 36-41. Il s'agit d'une question de fait et la conclusion du juge Hamilton ne pouvait être modifiée en l'absence d'erreur manifeste et déterminante. À mon avis, la preuve était suffisante pour conclure, comme il l'a fait, que les fonds demeuraient identifiables et continuaient donc d'appartenir à l'ICAA.

[65] Un compte bancaire — et les sommes qui y sont déposées — est situé à la succursale où est détenu le compte : *Emanuelli*, p. 69. C'est pourquoi un bref de saisie-arrêt doit être signifié à cette succursale : *L'Heureux et Lacoursière*, p. 182; voir aussi *Belleau et autres*, n° 2-2344. En l'espèce, le compte bancaire dans lequel l'IATA gardait les sommes qu'elle percevait pour le compte de l'ICAA était situé en Suisse, et plus particulièrement à Genève. Cela n'est pas surprenant vu que l'IATA a des bureaux administratifs à Genève. Le bien en litige en l'espèce se trouve en Suisse.

[66] La Cour supérieure du Québec n'est pas compétente pour connaître d'une action *in rem* visant des sommes situées en Suisse, car elle n'a compétence que si le bien en litige est situé au Québec : art. 3152 *C.c.Q.*

[67] J'ajoute que le transfert subséquent de certains des fonds dans le compte en fiducie détenu par les avocats de l'IATA au Québec ne change pas ma conclusion. Les sommes ont été transférées au Québec conformément à une entente qui était censée n'avoir aucune incidence sur les droits des parties. Le moment auquel la compétence de la Cour supérieure du Québec doit être examinée est celui où le bref de saisie-arrêt avant jugement a été demandé et délivré. À ce moment-là, les sommes se trouvaient en Suisse.

VI. Conclusion

[68] Given that the property in dispute is located outside Quebec, I conclude that the Quebec Superior Court did not have jurisdiction to issue the Writ of Seizure Before Judgment by Garnishment.

[69] I would accordingly allow the appeals with costs throughout, and reinstate Hamilton J.'s judgment.

Judgment accordingly.

Solicitors for the appellant/intervener the International Air Transport Association: McMillan, Montréal.

Solicitors for the appellants/intervenors the Republic of Iraq, the Ministry of Industry of the Republic of Iraq, the Ministry of Defence of the Republic of Iraq and the Salah Aldin State Establishment: LCM Attorneys Inc., Montréal.

Solicitors for the respondent: IMK, Montréal.

Solicitors for the intervener Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc.: McCarthy Tétrault, Montréal.

VI. Conclusion

[68] Vu que le bien en litige est situé à l'extérieur du Québec, je conclus que la Cour supérieure du Québec n'avait pas compétence pour délivrer le bref de saisie-arrêt avant jugement.

[69] J'accueillerais donc les pourvois avec dépens devant toutes les cours, et je rétablirais la décision du juge Hamilton.

Jugement en conséquence.

Procureurs de l'appelante/intervenante International Air Transport Association : McMillan, Montréal.

Procureurs des appellants/intervenants Republic of Iraq, Ministry of Industry of the Republic of Iraq, Ministry of Defence of the Republic of Iraq et Salah Aldin State Establishment : LCM Avocats inc., Montréal.

Procureurs de l'intimée : IMK, Montréal.

Procureurs de l'intervenante Chartered Institute of Arbitrators (Canada) Inc. : McCarthy Tétrault, Montréal.